



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**8 décembre 2022 :
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
DANS LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIÈRE**

GUIDE PRATIQUE

Novembre 2022

2022

NOTE DE PRESENTATION

Ce guide se veut un guide pratique.

Il est à ce titre un outil opérationnel d'accompagnement des services chargés de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'organisation des élections au comité social d'établissement des établissements publics de santé, des établissements publics sociaux et médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire (GCS) de moyens de droit public, aux commissions administratives paritaires locales et départementales et aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique hospitalière.

Sa conception répond à trois préoccupations :

- Faciliter vos recherches par une présentation par thème ;
- Apporter des réponses aussi précises que possible aux situations concrètes que rencontrent les établissements et les ARS dans l'organisation du processus électoral ;
- S'adapter aux évolutions législatives et réglementaires en intégrant les dispositions récentes relatives notamment à la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les listes de candidats et la possibilité du recours au vote électronique par internet.

Le présent guide explicite les dispositions :

- du décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044411107>)
- du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales de la fonction publique hospitalière (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005634787>) ;
- de l'arrêté du 8 janvier 2018 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036520781&dateTexte=&categorieLien=id>) ;
- de l'instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B du 8 février 2022 relative aux élections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière.

Ces documents sont consultables depuis le site : <http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/fonction-publique-hospitaliere-607/les-dossiers/article/les-elections-professionnelles-fph-2018>

Nouveauté importante pour les élections de 2022 pour éviter le vote hybride pour un même scrutin :

Pour les CSE, CAPL, CAPD et CCP, 3 modalités de vote possibles :

- soit le recours exclusif au vote électronique ;
- soit le vote à l'urne ;
- soit le vote à l'urne et par correspondance.

Pour les CAPN, 2 modalités de vote possibles : électronique ou correspondance

Toutefois, pour les élections aux CAPD **et CCP**, le vote électronique peut être écarté par décision du directeur dans un établissement de moins de 50 électeurs si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille.

L'autre exception concerne l'hypothèse d'une altération du système de vote électronique, dans ce cas un vote à l'urne peut être mis en place.

La notion d'altération renvoie à dysfonctionnement généré par un défaut de conception de l'outil informatique (bug) ou à un problème technique qui empêche le vote électronique (par exemple serveur inaccessible).

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION	2
FICHE N° 1: PRÉCONISATIONS PRÉALABLES COMMUNES A L'ORGANISATION DES PROCESSUS ÉLECTORAUX (CSE, CAPL, CAPD ET CCP)	9
1. SUIVI DES OPÉRATIONS : COMITÉS DE SUIVI DES ÉLECTIONS	9
1.1. Comité de suivi piloté par l'ARS	9
1.2. Comité de suivi piloté par le chef d'établissement ou son représentant	10
2. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU PROCESSUS	11
3. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET ET GARANTIES QUI LUI SONT APPLICABLES	11
FICHE N° 2 REGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMITES SOCIAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ (EPS), DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (EPSMS), DES GROUPEMENTS DE COOPÉRATION SANITAIRE (GCS) DE MOYENS DE DROIT PUBLIC, AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES LOCALES (CAPL) ET DÉPARTEMENTALES (CAPD) ET AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)	14
2. CHAMP D'APPLICATION	14
2.1. Les établissements concernés	14
2.1.1. Les EPS et les EPSMS	14
2.1.2. Les structures de coopération	14
A) Les groupements de coopération sanitaire	14
1. Les GCS de droit public érigés en établissement public de santé (EPS)	14
2. Les GCS de moyens de droit public	15
B) Les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) et les groupements d'intérêt public (GIP)	16
1. Les GCSMS	16
2. Les GIP	17
C) Les Groupements hospitaliers de territoire (GHT)	17
2.2. Les personnels concernés	17
3. COMPOSITION	22
3.1. Pour le CSE : effectifs et nombre de membres élus représentant les personnels	22
3.2. Présidence du CSE	23
3.3. Pour les CAPL et CAPD : effectifs et nombre de membres élus représentant les personnels	23
3.4. Désignation des représentants de l'administration	23
3.4.1. Dans les CAP locales	24
3.4.2. Dans les CAP départementales	24
3.5. Pour les CCP : effectifs et nombre de membres élus représentant les personnels	25
4. DURÉE DU MANDAT	26

FICHE N°3 : PRÉPARATION DU SCRUTIN	27
1. DATE DU SCRUTIN	27
2. LISTES ÉLECTORALES	27
2.1. Capacité électorale	27
2.2. Établissement des listes électorales	34
2.3. Affichage et révision des listes électorales (cf calendrier des opérations électorales en annexe 11 a) du présent guide)	34
2.4. Clôture des listes électorales	35
2.4.1. Principe	35
2.4.2. Exceptions	35
3. MATÉRIEL ÉLECTORAL	35
 FICHE N°4 : CANDIDATURES	 37
1. ÉLIGIBILITÉ	37
2. MODE DE SCRUTIN	38
3. ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITÉES A PRÉSENTER LEUR CANDIDATURE	39
3.1. Définition de l'union de syndicats	39
3.2. La contestation de la recevabilité des candidatures	40
3.3. Délivrance d'un récépissé de dépôt de candidature sur liste ou sigle et affichage de la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature de liste ou de sigle	41
4. INTERDICTION DES CANDIDATURES CONCURRENTES	42
5. POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES CANDIDATURE COMMUNES	43
6. POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES LISTES INCOMPLETES AU CSE UNIQUEMENT	44
7. OBLIGATION DE REPRÉSENTATION EQUILBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES LISTES DE CANDIDATS	44
7.1. Scrutins concernés	44
7.2. Effectifs pris en compte	44
7.3. Date d'appréciation des effectifs	45
7.4. Information relative aux effectifs pris en compte et à la proportion de femmes et d'hommes	45
8. VÉRIFICATION DES LISTES DES CANDIDATS	46
9. DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS PRÉÉLECTORALES	46
 FICHE N°5 : DÉROULEMENT DU SCRUTIN	 47
1. SYSTEME ÉLECTORAL	47
2. LES BUREAUX DE VOTE ET LES BUREAUX DE VOTE SECONDAIRES	47

3. MODALITÉS DE VOTE	49
3.1. Sur site	49
3.2. Par correspondance	50
3.3. Vote électronique par internet	50
4. DÉPOUILLEMENT	53
4.1. Les votes par correspondance	53
4.2. Dans le cadre du vote électronique	54
FICHE N° 6 : DÉCOMPTE DES VOIX ET DÉVOLUTION DES SIEGES	55
1. REGLES DE CALCUL	55
2. EXEMPLES CHIFFRÉS DE DÉCOMPTE DES VOIX ET DE DÉVOLUTION DES SIEGES	55
2.1. Exemples concernant le CSE	55
2.2. Exemples concernant les CAP	64
FICHE N° 7 : PROCES-VERBAL, TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS ET CONTENTIEUX	67
1. PROCES-VERBAL	67
1.1. Modèles de Procès-verbal	67
1.1.1. Pour le CSE	68
1.1.2. Pour les CAP	68
1.1.3. Pour les CCP	70
2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS AUX CSE, AUX CAPD ET AUX CCP	72
2.1. Pour le CSE	72
2.2. Pour les CAPD	73
2.3. Pour les CCP	74
3. CONTENTIEUX ÉLECTORAL	74
3.1. Pour le CSE	74
3.2. Pour les CAP	74
3.3. Pour les CCP	74
1. PRÉPARATION DES LISTES ÉLECTORALES	75
2. FUSION D'ÉTABLISSEMENTS	75
2.1. Les fusions intervenant moins de 6 mois avant ou après l'élection pour le renouvellement général	76
2.2. Les fusions intervenant après le 8 juin 2023	77
3. DÉNOMINATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES	77

ANNEXES

ANNEXE N° 1 :	78
Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, article L 2131-3 du Code du travail, articles L 6144-4 et L.6144-3-1 du code de la santé publique et L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles.	
ANNEXE N° 2 :	80
Décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière	
ANNEXE N° 3 :	89
Arrêté du 5 août 2022 relatif aux documents électoraux utilisés pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, à la commission consultative paritaire et au comité technique d'établissement des établissements publics de santé, des établissements publics sociaux et médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public	
ANNEXE N°4 :	92
Extraits des articles du code électoral	
ANNEXE N° 5 – A :	93
Exemple de déclaration individuelle de candidature pour le CSE	
ANNEXE N° 5 – B :	94
Exemple de déclaration individuelle de candidature pour la CAPL	
ANNEXE N° 5- C :	95
Exemple de déclaration individuelle de candidature pour la CAPD	
ANNEXE N° 5 – D :	96
Exemple de déclaration individuelle de candidature pour la CCP	
ANNEXE 6 :	97
Modèle type de récipissée de candidature sur liste ou sigle	
ANNEXE 7 :	98
Les candidatures communes	
ANNEXE 8 :	99
Exemples de listes incomplètes (uniquement pour les élections au CSE)	
ANNEXE 9 :	100
Exemples d'application du disposition de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les listes de candidats	

ANNEXE 10 A :	105
Calendrier des opérations électorales en vue du renouvellement des membres des comités sociaux d'établissement des commissions administratives paritaires locales et départementales et des commissions consultatives paritaires de la fonction publique hospitalière, le 8 décembre 2022	
ANNEXE 10 B :	114
Principales dates du calendrier électoral des élections FPH 2022 dans le cadre du recours au vote électronique (hypothèse : période de vote de 8 jours du jeudi 1 ^{er} au jeudi 8 décembre 2022 inclus)	
ANNEXE 11 :	118
Rôle de l'établissement gestionnaire lors des élections aux CAPD suivant les dispositions des décrets du 18 juillet 2003 relatif aux CAPL/D et du 14 novembre 2017 relatif au vote électronique	
ANNEXE 12 :	120
Vote des agents en situation de handicap : quelles modalités ?	
ANNEXE 13 :	118
Nouvelles CAP pour le calcul des effectifs	



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

FICHE N° 1

PRÉCONISATIONS PRÉALABLES COMMUNES A L'ORGANISATION DE L'ENSEMBLE DU PROCESSUS ELECTORAL (CSE, CAPL et CAPD OU CCP)

Comme le précise l'instruction N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2022 du 8 février 2022 relative aux élections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière, le renouvellement des instances représentatives implique une forte mobilisation des différents acteurs à l'organisation de ce processus tant au niveau des établissements que des agences régionales de santé de manière à faciliter et encourager une forte participation aux élections.

A ce titre, les chefs d'établissement devront organiser des facilités horaires dont les modalités pourront être précisées au sein de chaque établissement de manière à ce que les personnels puissent se rendre au bureau de vote.

Plus largement, la mise en place de comités de suivi des élections et l'élaboration de protocoles électoraux sont fortement recommandées. La présente fiche a pour objet de fixer plusieurs préconisations.

1. SUIVI DES OPÉRATIONS : COMITÉS DE SUIVI DES ÉLECTIONS

Pour poursuivre l'esprit de concertation développé à l'échelon national entre l'administration centrale et les organisations syndicales pour la préparation des élections, il est vivement recommandé que d'une part, les Agences régionales de santé et d'autre part, les chefs d'établissement, mettent en place un comité de suivi réunissant les organisations syndicales répondant aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Cf. point 3 de la fiche 4 du présent guide) ainsi que les partenaires des diverses administrations concernées par les élections (dont les Directions de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) pour les établissements sociaux).

1.1. Comité de suivi piloté par l'ARS

Ces comités de suivi ont pour rôle :

- a) de s'assurer que tous les établissements sont destinataires des coordonnées de l'établissement désigné par l'ARS pour assurer la gestion des CAPD ainsi que de celui désigné par l'ARS pour assurer la gestion des CCP (qui peut être le même dans un grand nombre de cas) ;
- b) de vérifier que tous les établissements de moins de 50 agents se sont fait connaître auprès de l'ARS ;
- c) de s'assurer que l'ARS a communiqué la liste des établissements de moins de 50 agents de sa région aux organisations syndicales qui satisfont aux conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- d) de mettre en évidence les difficultés particulières qui peuvent se présenter dans tel département ou tel établissement ;
- e) de proposer les solutions acceptables par tous dans le strict respect de la réglementation ;
- f) de s'assurer, afin d'éviter les erreurs matérielles risquant de retarder les opérations de computation des résultats à l'échelon national, que les résultats transmis sont conformes à ceux proclamés par le président du bureau de vote ou par le président du bureau de recensement des votes et que ces résultats ne font pas l'objet de contestations.

Cette mission de suivi du processus électoral doit être distinguée du rôle officiel que tient le délégué de liste une fois les listes de candidats déposées et du rôle des assesseurs désignés pour le jour du scrutin par les organisations ayant présenté des candidats.



Il est fortement recommandé de réunir une première fois ce comité de suivi avant le **1^{er} juillet 2022**.

1.2. Comité de suivi piloté par le chef d'établissement ou son représentant

Il est institué un comité de suivi des élections des représentants du personnel au Comité social d'établissement et aux commissions paritaires locales et départementales ou aux commissions consultatives paritaires chargé de veiller à la régularité du déroulement du scrutin conformément aux dispositions législatives et réglementaires complétées par les dispositions de l'instruction du 8 février 2022 relative aux élections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière.

Ce comité de suivi des élections est composé des représentants de la direction de l'établissement et des représentants des organisations syndicales remplissant les conditions du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Dès réception du guide, le comité de suivi est informé des nouvelles dispositions prévues par les décrets et exposées dans l'instruction susmentionnée.

- Communication par l'ARS aux organisations syndicales de la liste des établissements recourant au scrutin sur sigle, envoi des documents électoraux au domicile de l'électeur, enregistrement des résultats des élections par le président du bureau de vote sur la plate-forme de saisie des résultats, désignation des représentants titulaires et suppléants dans l'ordre de la liste à l'issue du scrutin).
- Le comité de suivi se réunit pour la présentation du nombre de représentants à élire dans les instances.
- Le comité de suivi est informé de toutes les contestations en matière de recevabilité des candidatures.
- Le comité se réunit pour définir les conditions matérielles et pratiques du déroulement du scrutin au sein de l'établissement :
 1. Les lieux d'affichage de la date des élections, du nombre de sièges à pourvoir, des listes électorales, des listes des candidats et des candidatures sur sigle sont définis afin que l'ensemble du personnel ait accès à l'information ;
 2. Le lieu et les heures de dépôt des candidatures ;
 3. Les règles applicables en matière de répartition des suffrages en cas de dépôt de candidatures communes ;
 4. La mise en œuvre de l'arrêté relatif aux documents électoraux et de la date de remise des professions de foi, des modalités de réalisation matérielle et d'impression, contrôle du bon à tirer et du nombre d'exemplaires.
- La consultation du comité de suivi est fortement recommandée sur l'organisation du scrutin du 8 décembre 2022 :
 1. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin en fonction des effectifs de l'établissement pour le vote à l'urne et le vote par correspondance ;
 2. Le cas échéant, les modalités d'organisation du vote électronique ;
 3. La création des bureaux de vote secondaires en cas de dispersion des services ;
 4. L'organisation des services afin de faciliter le vote du personnel au bureau de vote et le cas échéant dans les bureaux de vote secondaires ;
 5. Les modalités de dépouillement et d'attribution des sièges ;
 6. L'application de l'instruction relative à la remontée automatisée des résultats en vue de leur prise en compte pour mesurer la représentativité des organisations syndicales nécessaires à la répartition des droits syndicaux, des sièges au CSFPH et au Conseil commun de la fonction publique.



2. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU PROCESSUS

Le principe d'égalité de traitement entre toutes les organisations syndicales présentant des candidats ne doit pas seulement s'entendre au sein d'un seul établissement mais entre tous les établissements pour l'organisation des scrutins départementaux. Ceux qui disposent de marges de manœuvre plus restreintes en raison de leur taille ne doivent pas risquer de se voir imposer des dépenses trop élevées du fait d'une certaine surenchère sur la présentation des documents électoraux.

C'est pourquoi il est demandé de veiller à ce que :

- La présentation et l'impression des professions de foi dont le contenu est communiqué à l'établissement par les organisations syndicales, soient effectuées dans le respect des principes rappelés ci-dessus ;
- Les bulletins de vote et les enveloppes soient imprimés sur des papiers de couleur différente pour les différents scrutins pour les 4 scrutins (CSE, CAPL, CAPD, CCP) ;
Réf. : Arrêté du 5 août 2022 relatif aux documents électoraux utilisés pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, à la commission consultative paritaire et au comité social d'établissement des établissements publics de santé, des établissements publics sociaux et médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public

L'impression et/ou le routage du matériel électoral peut représenter pour chaque établissement pris séparément un montant élevé. Il est recommandé d'encourager le regroupement de ces commandes en confiant à l'établissement chargé de la gestion des CAPD et de la CCP, la charge de faire réaliser les documents électoraux et de procéder ensuite à une répartition de la charge financière au prorata du nombre de bulletins, d'enveloppes et de professions de foi imprimés pour chacun des établissements ayant participé à un tel regroupement.

Dans les cas où les établissements gestionnaires des CAPD et des CCP d'une part et d'autre part, l'établissement support du GHT sont différents, ce dernier peut être chargé de faire réaliser les documents électoraux pour les établissements membres et pourra ensuite procéder à la répartition de la charge financière entre chacun d'eux.

Les frais d'impression et de routage des documents électoraux (bulletins de vote, enveloppes et professions de foi) sont à la charge de chaque établissement pour chaque scrutin (CSE, CAPL, CAPD ou CCP).

En cas d'impossibilité de procéder à un regroupement de commande, l'impression et le routage des bulletins de vote, des enveloppes et des professions de foi sont assurés par chaque établissement. Cette règle s'applique pour chaque scrutin (CSE, CAPL, CAPD et CCP). Il convient de bien anticiper cette étape du fait du nombre d'établissements concernés au même moment.

3. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET ET GARANTIES QUI LUI SONT APPLICABLES

La possibilité de recourir au vote électronique par internet est prévue par le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036021023&dateTexte=&categorieLien=id>)

Le recours au vote électronique par internet demeure régi par les règles relatives à l'organisation des élections de chacune des instances concernées (CSE, CAPL, CAPD, CCP).

Cette modalité de vote doit être organisée dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Il s'agit notamment de la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'organisation du vote électronique garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

L'autorité organisatrice du scrutin peut, par décision prise après avis du comité technique d'établissement (CTE), décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. La saisine du CTE comporte une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, leur coût. Lorsqu'il est choisi, le vote électronique devient exclusif des autres modalités de vote.

La décision de l'autorité organisatrice fixe les modalités suivantes d'organisation du vote électronique :

- les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
Il est précisé que la période de vote électronique retenue ne peut être d'une durée inférieure à vingt-quatre heures ni supérieure à huit jours et doit s'achever le 8 décembre 2022 au plus tard.
- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise ;
- la composition de la cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système et comprenant des représentants de l'administration et des organisations syndicales ayant présenté leur candidature pour le scrutin ainsi que, le cas échéant, des préposés du prestataire ;
- la liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
- la répartition des clés de chiffrement du système entre les membres du bureau de vote ;
- les modalités de fonctionnement du centre d'appel destiné à aider les électeurs pendant toute la période de vote ;
- la détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
- les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;

Il est fait remarquer que « lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, elles sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin. »

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logistiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système. (Cf. FICHE n° 3 point 3).

Les systèmes de vote électronique par internet doivent être conformes au Référentiel général de sécurité pour les informations échangées par voie électronique.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales et les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés "fichier des électeurs" et "contenu de l'urne électronique".



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice sur la base d'un cahier des charges. Il convient que ce prestataire soit techniquement spécialisé dans les systèmes de vote électronique.

En tout état de cause, préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante¹ destinée à vérifier le respect des garanties susmentionnées. Elle doit ainsi être réalisée par un expert indépendant qui devra répondre aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité informatique ;
- ne pas avoir d'intérêt financier dans la société qui a créé le système de vote à expertiser ;
- posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, si possible en ayant expertisé les systèmes de vote électronique de deux prestataires différents ;
- avoir suivi la formation de la CNIL sur le vote électronique.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle porte également sur les mesures particulières précisées pour la mise en place des postes réservés au vote électronique. Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires. Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Tout système de vote électronique doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNIL. Il s'agit d'une déclaration simplifiée.

L'autorité organisatrice met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

¹ Conformément à l'article 6 du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière



REGLES GENERALES RELATIVES AU COMITE SOCIAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX ET DES GROUPEMENTS DE COOPERATION SANITAIRES DE MOYENS DE DROIT PUBLIC, AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES, AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DEPARTEMENTALES ET AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Les établissements concernés

2.1.1. Les EPS et les EPSMS

En application des dispositions des articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 du Code de la santé publique, de l'article L. 315-13 du Code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 261-8 et L. 261-9 du code de la fonction publique, dans chaque établissement public de santé (EPS), **groupelement de coopération sanitaire (GCS) moyens de droit public** et dans chaque établissement public social et médico-social (EPSMS), est institué un comité social d'établissement (CSE). Dans chaque EPS et dans chaque EPSMS, sont également instituées une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales (CAPL) par délibération de l'assemblée délibérante de l'établissement.²

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 261-10 du code de la fonction publique, des CAP départementales (CAPD) compétentes à l'égard des fonctionnaires et stagiaires pour lesquels des CAPL ne peuvent être créées ou ont été créées mais ne peuvent être réunies, sont instituées dans chaque département par le directeur général de l'ARS qui en confie la gestion à un EPS ayant son siège dans le département.

Les agents contractuels de droit public employés par des EPS et des EPSMS, ne relèvent pas des CAP mais de **la commission consultative paritaire départementale (CCP) instituée dans chaque département** par le directeur général de l'ARS qui en confie la gestion à un EPS ayant son siège dans le département (Cf. articles 1^{er} et 2-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991).

Un régime spécifique est prévu pour l'Assistance-publique-hôpitaux de Paris et les Hospices civils de Lyon, où, en application de l'article R. 6147-6 du Code de la santé publique (résultant du décret n° 2010-426 du 29 avril 2010), un comité social d'établissement local est institué, soit au sein d'un groupement d'hôpitaux, soit au sein d'un hôpital. Toutefois, la composition et les modalités de fonctionnement de cette instance obéissent aux règles générales définies par le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

2.1.2. Les structures de coopération

A) Les groupements de coopération sanitaire

1. Les GCS de droit public érigés en établissement public de santé (EPS)

² Parmi les établissements publics de santé, seul l'établissement public de santé national de Fresnes n'est pas concerné par les dispositions du présent guide relatives au CSE puisque, en application des dispositions de l'article R. 6147-78 et par dérogation à l'article L. 6144-4 du Code de la santé publique, les représentants du personnel au CSE de cet établissement ne sont pas élus mais *désignés* pour une durée de trois ans par les organisations syndicales les plus représentatives sur la base des résultats qu'elles ont obtenus aux élections aux CAPL. Les nouveaux représentants du personnel au CSE de cet établissement seront désignés par les organisations syndicales à la fin de l'année 2022 en fonction des résultats qu'elles auront obtenus lors des élections aux CAPL du 8 décembre 2022 et le mandat des nouveaux membres commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2023.



Les GCS de droit public érigés en EPS étant dotés d'une personnalité juridique, ils doivent mettre en place leurs propres instances locales (CSE, CAP). La CCP instituée dans leur département est compétente à l'égard leurs agents contractuels recrutés en propre et mis à leur disposition par leurs établissements membres. Les règles applicables pour le calcul des effectifs dans le cadre de la mise en place de ces instances sont les suivantes :

Pour les CSE

Les agents recrutés directement par le groupement sont pris en compte dans l'effectif et sont électeurs au CSE du groupement.

Les agents mis à disposition auprès du GCS pour une quotité supérieure au mi-temps sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire et sont électeurs au CSE du groupement. Si en revanche, la quotité de mise à disposition est inférieure ou égale au mi-temps, les agents sont pris en compte dans leur établissement d'origine.

Pour les CAP

Les agents recrutés directement par le GCS sont pris en compte dans l'effectif et sont électeurs aux CAP dont ils relèvent.

En revanche, les stagiaires et fonctionnaires mis à disposition du GCS sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CAPL de leur établissement d'origine, ainsi qu'à la CAPD correspondante.

Pour les CCP

Les agents contractuels de droit public autres que les médecins, pharmaciens et odontologistes recrutés en propre par un GCS constitué en personne morale de droit public sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP du département dans lequel le GCS a son siège. (Cf. alinéa 3 de l'article R 6133-6 du Code de la santé publique).

Les agents contractuels de droit public mis à disposition par un EPS ou un EPSMS auprès du GCS sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP du département dans lequel le GCS a son siège.

2. Les GCS de moyens de droit public sans personnalité morale

Pour les CSE

Ils doivent mettre en place un CSE ou pour ceux dont les effectifs sont inférieurs à cinquante agents, ils peuvent se rattacher au comité social de l'un des établissements publics de santé membre du groupement après délibération de l'assemblée générale et avis du comité technique du groupement.

Les agents mis à disposition du GCS par des EPS ou des EPSMS mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique pour une quotité supérieure au mi-temps sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire et sont électeurs au CSE du groupement. Si en revanche, la quotité de mise à disposition est inférieure ou égale au mi-temps, les agents sont pris en compte dans leur établissement d'origine.

En cas de rattachement les dispositions relatives aux comités sociaux d'établissement sont applicables sur le périmètre constitué de l'établissement et du groupement.

Pour les CAP

~~N'ayant pas la personnalité morale, ils ne peuvent recruter directement des agents et n'ont donc pas de CAPL.~~



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Les stagiaires et fonctionnaires mis à disposition du GCS ainsi que ceux recrutés en propre par celui-ci sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CAPL de leur établissement d'origine, ainsi qu'à la CAPD correspondante.

Pour les CCP

N'ayant pas la personnalité morale, ils ne peuvent recruter directement des agents mais peuvent avoir des agents contractuels mis à disposition par des EPS ou des EPSMS mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique.

Ces derniers sont alors pris en compte dans l'effectif qui sert de base pour déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP du département dans lequel leur établissement d'origine a son siège.

Les agents contractuels de droit public recrutés en propre par un GCS de moyens de droit public ne sont pas pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP du département dans lequel le GCS a son siège. En effet, les dispositions du décret 91-155 du 6 février 1991 ne sont applicables qu'aux contractuels de droit public recrutés par les EPS et EPSMS mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique.

Les agents contractuels mis à disposition par des EPS ou des EPSMS mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, auprès du GCS sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base pour déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP du département dans lequel leur établissement d'origine a son siège.

B) Les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) et les groupements d'intérêt public (GIP)

1. Les GCSMS

Les GCSMS qui sont titulaires d'autorisation(s) sont qualifiés d'EPSMS et par conséquent soumis à l'obligation de ces établissements de mettre en place un CSE et des CAPL rappelée au point 1.1.1 ci-dessus.

Les GCSMS de moyens de droit public ne sont pas des EPSMS et ne sont en conséquence pas soumis à ces obligations.

Pour les CSE

Les agents des établissements de la FPH mis à disposition pour une quotité inférieure ou égale au mi-temps auprès de ces groupements sont pris en compte dans l'effectif de base et électeurs au CSE de leur établissement d'origine.

Les fonctionnaires détachés sur contrat par un établissement de la FPH auprès de ces groupements sont pris en compte dans l'effectif de base et électeurs au CSE de leur établissement d'origine.

Pour les CAP

Les stagiaires et fonctionnaires des établissements de la FPH mis à disposition auprès de ces groupements sont pris en compte dans l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants à élire à la CAPL de leur établissement d'origine, ainsi qu'à la CAPD correspondante. Ils sont électeurs à ces mêmes CAP s'ils sont titulaires.

Les fonctionnaires détachés sur contrat par un établissement de la FPH auprès de ces groupements sont pris en compte dans l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants à élire à la CAPL de leur établissement d'origine, ainsi qu'à la CAPD correspondante. Ils sont électeurs à ces mêmes CAP s'ils sont titulaires.



Pour les CCP

Les agents contractuels de droit public mis à disposition par des EPS ou des EPSMS mentionnés à l'article L.5 du code de la fonction publique auprès d'un GCSMS sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP du département dans lequel leur établissement d'origine a son siège.

Les agents contractuels de droit public recrutés en propre par les GCSMS de moyens de droit public **ne sont pas pris en compte** dans les effectifs de base ni électeurs à la CCP (Cf. décret 91-155 du 6 février 1991).

2. Les GIP

Pour les CSE

Les agents des établissements de la FPH mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP sont pris en compte dans l'effectif de base et sont électeurs au CSE de leur établissement d'origine.

Pour les CAP

Les stagiaires et fonctionnaires des établissements de la FPH mis à disposition et les fonctionnaires détachés auprès d'un GIP sont pris en compte dans l'effectif de base. Ces derniers sont électeurs aux CAPL de leur établissement d'origine ainsi qu'aux CAPD correspondantes.

Pour les CCP

Les agents contractuels de droit public mis à disposition d'un GIP sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP départementale.

C) Les Groupements hospitaliers de territoire (GHT)

Les agents mis à disposition pour une quotité supérieure au mi-temps auprès de l'établissement support d'un Groupement hospitalier territorial votent pour les élections du CSE de l'établissement support.

Pour les élections des CAPL ou des CAPD, les agents mis à disposition (totale ou partielle) votent à la CAPL ou à la CAPD de leur établissement d'origine.

2.2. Les personnels concernés

Pour les CSE

Ce sont:

- les fonctionnaires titulaires en activité, en congé parental, accueillis en détachement ou en mise à disposition au sein de l'établissement ou du groupement ;
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental;
- les agents contractuels de droit public régis par le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique ;
- les agents contractuels de droit privé exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ou du groupement en activité, en congé rémunéré ou en congé parental. Parmi ces derniers l'on trouve notamment les apprentis et les agents recrutés sur contrat aidé. Les contrats aidés actuellement en vigueur sont les contrats uniques d'insertion-contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et les contrats conclus dans le cadre du Parcours Emploi Compétences (PEC). L'ensemble des agents recrutés sur contrats sera donc pris en compte dans l'effectif qui sert de base pour calculer le nombre de représentants à élire ;



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

- les agents mis à disposition des organisations syndicales ;
- les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante ;

Les agents mis à disposition pour une quotité égale ou inférieure au mi-temps sont pris en compte uniquement dans les effectifs de leur établissement d'origine.

Le tableau ci-joint, récapitule l'effectif à prendre en compte pour déterminer le nombre de représentants à élire pour le CSE : cet effectif est apprécié au 1^{er} janvier 2022.

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS A ÉLIRE EN CSE	
SONT PRIS EN COMPTE :	NE SONT PAS PRIS EN COMPTE :
<p>➤ Les fonctionnaires et stagiaires en position d'activité et en congé parental (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, en congé de longue maladie fractionné, maternité, d'adoption ou de paternité, en congé de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale, en congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs, en congé de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-loi du 1^{er} juillet 1901 ou de la loi du 19 avril 1908, en congé de présence parentale, en congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours, en accident du travail ou en maladie professionnelle)</p> <p>➤ Les agents mis à disposition pour une quotité inférieure ou égale au mi-temps auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS, GCS de moyens de droit public) sont pris en compte dans les effectifs de leur établissement d'origine</p>	<p>➤ Les agents mis à disposition par leur établissement pour une quotité supérieure au mi-temps ou détachés auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS, GCS de moyens de droit public, GHT)</p> <p>➤ Elèves des écoles et des centres de formation excepté les agents en promotion professionnelle.</p> <p>➤ Agents en disponibilité</p> <p>➤ Les directeurs d'hôpital, d'EPSMS, directeurs des soins titulaires, les directeurs d'établissement contractuels (car ils relèvent des CCN)</p> <p>➤ Les directeurs adjoints contractuels, les directeurs de soins contractuels recrutés sur des emplois de direction dans les conditions prévues aux articles L. 332-15, L. 332-19 et L. 332-20 du code général de la fonction publique ; et les fonctionnaires détachés sur un emploi de directeur (car ils relèvent des CCN)</p>



- Les agents mis à disposition auprès d'un GHT sont pris en compte dans leur établissement d'origine
- Les agents mis à disposition des organisations syndicales
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité administrative indépendante sont pris en compte dans l'effectif de base de leur établissement d'origine sans tenir compte de la quotité de mise à disposition
- Les fonctionnaires et stagiaires en position d'activité ou congé parental accueillis dans l'établissement par voie de détachement
- Les agents contractuels de droit public, de droit privé (contrats aidés, , CAE, CUI, apprentis) rémunérés y compris le médecin du travail et le médecin coordonnateur (agents contractuels)

⇒ Pour rappel, les agents ne sont pris en compte et ne sont éligibles qu'à un seul CSE.

L'effectif retenu, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au 1^{er} janvier 2022. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin, soit le 8 avril 2022.

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année 2022 une réorganisation d'établissements entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité social d'établissement, l'effectif de référence, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au plus tard quatre mois avant la date du scrutin, soit le 8 août 2022.

Pour les CAP

Ce sont tous les fonctionnaires hospitaliers, les agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ainsi que les agents recrutés sous statut local dans un établissement de la fonction publique hospitalière.

Sont en revanche exclus les agents contractuels, les personnels de direction, les directeurs de soins et les pharmaciens, qui ont été intégrés en qualité de praticiens hospitaliers.

Les agents occupant des fonctions distinctes de leur grade (faisant fonction de ..., coordonnateurs, etc..) sont électeurs (et éligibles) au titre de leur grade d'appartenance.

Pour mémoire, conditions de création

Création de Commissions administratives paritaires locales (CAPL) articles L. 261-8 du code de la fonction publique et 3 du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié

Une CAPL est créée dans chaque EPS et chaque EPSMS dès que l'effectif minimum de quatre agents qui en relèvent a été atteint au moins trois mois consécutifs.

Elle est créée par délibération de l'assemblée délibérante de chaque établissement (conseil de surveillance, conseil d'administration ou conseil général pour les établissements publics sociaux). Dans le cas d'établissements non dotés de la personnalité morale et dépendant d'une même collectivité publique ou d'un même établissement public, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet établissement peut créer une ou plusieurs CAP locales compétentes à l'égard des fonctionnaires et stagiaires de ces établissements.



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Création Commissions administratives paritaires départementales (CAPD) articles L. 261-9, L. 262-1, L. 262-2, L. 262-3 et L. 262-7 du code de la fonction publique, décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux CAPL/CAPD de la FPH

Des CAPD sont instituées par le directeur général de l'agence régionale de santé au nom de l'Etat. Elles sont compétentes à l'égard des fonctionnaires pour lesquels les CAPL ne peuvent être créés ou pour lesquels des CAPL régulièrement constituées ne peuvent être réunies. Le directeur général de l'ARS en confie la gestion à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'un établissement public de santé dont le siège se trouve dans le département.

Afin de faciliter l'organisation des opérations électorales dans le cadre du scrutin des CAPD, chaque ARS devra communiquer les coordonnées de l'établissement désigné pour assurer la gestion des CAPD aux organisations syndicales, aux EPSMS de leur région ainsi qu'aux DDETS à charge pour elles d'en assurer la transmission aux établissements sociaux.

Le tableau ci-joint récapitule l'effectif à prendre en compte pour déterminer le nombre de représentants à élire en CAPL/CAPD : cet effectif est apprécié **au 1^{er} janvier 2022**

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS A ÉLIRE EN CAPD/CAPL	
SONT PRIS EN COMPTE :	NE SONT PAS PRIS EN COMPTE :
<ul style="list-style-type: none">➤ Les fonctionnaires en position d'activité, (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, en congé de longue maladie fractionné maternité, d'adoption ou de paternité, de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale, pour préparation au reclassement ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs, agents en accident du travail, de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-Loi du 1^{er} juillet 1901 ou 19 avr1908, en congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours).➤ Les fonctionnaires mis à disposition par l'établissement auprès d'un autre établissement, d'un GCS ou GCSMS érigé en établissement public	<ul style="list-style-type: none">➤ Les agents contractuels de droit public, contractuels de droit privé➤ Les personnels de direction, directeurs de soins titulaires (relèvent de la CAPN correspondante)➤ Pharmaciens intégrés en qualité de praticiens hospitaliers➤ Les élèves des écoles et des centres de formation excepté les agents en promotion professionnelle➤ Les fonctionnaires en disponibilité

<p>de santé ou établissement social, d'un GCS ou GCSMS de moyen de droit public, ou médico-social, d'un GHT, d'un organisme d'intérêt général ou d'une administration d'Etat sont pris en compte dans l'établissement d'origine</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les fonctionnaires mis à disposition auprès d'un GIP ➤ Les fonctionnaires mis à disposition par l'établissement auprès d'une organisation syndicale ➤ Les agents nommés stagiaires ➤ Tous les agents en congé parental ou de présence parentale ➤ Les fonctionnaires en position de détachement (en vertu du principe de la double carrière les fonctionnaires en détachement sont comptabilisés pour l'effectif des CAP de l'établissement (ou administration) dans lequel ils sont détachés et dans l'établissement d'origine (ou administration d'origine) 	
<p>Cas particulier :</p> <p>Les fonctionnaires titulaires-stagiaires sont électeurs pour les CAP compétentes à l'égard du grade dont ils sont titulaires. Ils doivent toutefois être comptabilisés en qualité de stagiaires dans le calcul nécessaire à la définition du nombre de sièges pour la constitution de la CAP de leur futur corps/grade dans la mesure où cette dernière a vocation à se prononcer sur leur titularisation.</p>	

Pour les CCP (articles 1er et 2-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux contractuels des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code de la fonction publique)

Ce sont tous les agents contractuels de droit public des EPS et des EPSMS mentionnés à l'article L. 5 du code de la fonction publique hospitalière, y compris les agents contractuels de droit public recrutés:

- en application du II de l'article 27 de la loi de 1986 susvisée, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 1997-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière ;
- dans le cas de reprise de l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- dans le cas de reprise de l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé, par transfert de cette entité, par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article L1224-3 du Code du travail ;
- les médecins du travail ainsi que les médecins coordonnateurs ayant conclu un contrat avec les EPS et les EPSMS mentionnés à l'article L. 5 du code de la fonction publique hospitalière.

Pour être pris en compte dans l'effectif de base apprécié au 1^{er} janvier 2022, ces contractuels doivent être à cette date en position d'activité ou en congé rémunéré.



3. COMPOSITION

ATTENTION ! : pour chacune des instances: CSE, CAPL, CAPD et CCP, les listes de candidats aux élections professionnelles doivent désormais être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (Cf. article 9 bis II de la loi du 13 juillet 1983).

Pour mettre en œuvre cette nouvelle règle, le décret relatif à chacune des instances prévoit que l'effectif des personnels comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en considération pour déterminer le nombre de représentants à élire, est apprécié au 1^{er} janvier de l'année du scrutin. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/7/27/CPAF1706769D/jo/texte>

Pour le scrutin du 8 décembre 2022, cet effectif est apprécié au 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, le nombre de sièges à pourvoir pour le CSE ou par commission, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est affiché dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes six mois au plus tard avant la date du scrutin, **soit pour le scrutin du 8 décembre 2022, le mercredi 8 juin 2022 au plus tard.**

(⇨ Voir fiche 4, point 7 et annexe N° 10 : les règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les listes de candidats).

Le CSE est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels de direction mentionnés dans le tableau ci-dessus relatif à la détermination du nombre de représentants à élire en CSE.

ATTENTION le CSE ne comporte qu'un seul collège !

3.1. Pour le CSE : effectifs et nombre de membres élus représentant les personnels

Le CSE comprend un nombre égal de représentants titulaires et de représentants suppléants.

Le nombre de ces représentants est fonction de l'effectif de l'établissement comme l'indique le tableau ci-dessous :

Effectif des agents	Nombre de représentants titulaires à élire	Nombre de représentants suppléants à élire	Nombre total de représentants à élire
- de 50	3	3	6
50 à 99	4 5 en l'absence d'une formation spécialisée au sein du comité social d'établissement*	4 5 en l'absence d'une formation spécialisée au sein du comité social d'établissement*	8 10 en l'absence d'une formation spécialisée au sein du comité social d'établissement*
100 à 199	6 7 en l'absence d'une formation spécialisée au	6 7 en l'absence d'une formation spécialisée au	12 14 en l'absence d'une formation spécialisée au



	sein du comité social d'établissement	sein du comité social d'établissement	sein du comité social d'établissement
200 à 499	8	8	16
500 à 999	10	10	20
1000 à 1999	12	12	24
2000 et +	15	15	30

* Dans les établissements de 50 à 199 agents, si le directeur ou l'administrateur du groupement décide de la création de la formation spécialisée 8 mois avant l'élection du CSE (soit avant le 8 avril 2022), après avis du comité technique, sont élus comme représentants titulaires du personnel le nombre minimum de représentants titulaires. En revanche, si cette décision est prise après ce délai de 8 mois, le nombre de représentants titulaires restera le nombre maximum pour la durée du mandat.

3.2. Présidence du CSE

Le CSE est présidé par le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement qui peut être suppléé par un membre du corps des personnels de direction de l'établissement.

3.3. Pour les CAPL et CAPD : effectifs et nombre de membres élus représentant les personnels

Les CAP locales et départementales comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles sont composées de membres titulaires et de membres suppléants.

Le nombre total de représentants du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents qui relèvent de cette CAP comme indiqué dans le tableau ci-après :

Effectif des agents relevant de la CAP	Nombre de représentants élus pour cette CAP
De 4 à 20 agents	1 titulaire ; 1 suppléant
De 21 à 200 agents	2 titulaires ; 2 suppléants
De 201 à 500 agents	3 titulaires ; 3 suppléants
De 501 à 1 000 agents	4 titulaires ; 4 suppléants
De 1 001 à 2 000 agents	5 titulaires ; 5 suppléants
Plus de 2 000 agents	6 titulaires ; 6 suppléants

3.4. Désignation des représentants de l'administration

ATTENTION ! les dispositions des articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de la fonction publique disposent que :

« Les représentants de l'administration ou de l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre du présent code sont désignés en respectant une proportion



minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Toutefois, lorsque le nombre de sièges est égal à trois, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.

Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, des distinctions peuvent être faites entre les personnes de chaque sexe en vue de la désignation, par l'administration, de ses représentants au sein des commissions administratives paritaires. »

Dans ce dernier cas de figure, il pourra y avoir 2 femmes et 1 homme ou 1 femme et 2 hommes mais en aucun cas 3 femmes et aucun homme, ni 3 hommes et aucune femme. (articles 6 à 10 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié)

3.4.1. Dans les CAP locales

Les représentants titulaires et suppléants de l'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

a) **Pour la moitié des sièges à pourvoir, parmi les membres de l'assemblée délibérante**, (dont le président de celle-ci ou son représentant, membre de droit), à l'exception de ceux qui y représentent le personnel.

Les médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes siégeant à l'assemblée délibérante peuvent, le cas échéant, y être désignés.

b) **Pour l'autre moitié, parmi les agents de catégorie A, titulaires de l'établissement**, et, au cas où le nombre de ces agents est insuffisant, parmi les agents titulaires de la même catégorie de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, exerçant leurs fonctions dans le département, après accord des assemblées délibérantes des établissements concernés.

La référence à la catégorie A du statut de la fonction publique exclut la possibilité de désigner des praticiens hospitaliers qui ne sont pas régis par ledit statut.

Une CAP locale est valablement constituée lorsque, outre les sièges de représentants titulaires, la moitié des sièges de représentants suppléants de l'administration est pourvue.

Par ailleurs, dans toute la mesure du possible, un agent ne doit pas représenter l'administration au sein de la CAP locale dont il relève personnellement.

Le directeur, chef d'établissement, ne peut être désigné en qualité de représentant de l'administration en raison du pouvoir de nomination dont il est investi.

Le premier siège de représentant titulaire de l'administration est attribué au président de l'assemblée délibérante ou à son représentant ;

Les sièges de titulaires portant un numéro impair sont attribués aux membres de l'assemblée délibérante ;

Les sièges de titulaires portant un numéro pair sont attribués à des agents de catégorie A titulaires de l'établissement ou de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires exerçant dans le département.

Le même principe prévaut pour l'attribution des sièges des représentants suppléants.

3.4.2. Dans les CAP départementales

Le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la CAPD ou son représentant est membre de droit :

Les autres titulaires sont désignés :

- pour les $\frac{3}{4}$ des sièges à pourvoir, parmi les membres des corps de direction des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code de la fonction publique en fonction dans le département.



8 décembre 2022 : Elections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

- pour le $\frac{3}{4}$ des sièges restant à pourvoir, les membres sont choisis par le directeur de l'établissement gestionnaire à sa libre appréciation (par exemple : les fonctionnaires de catégorie A de l'établissement ou d'un établissement de la fonction publique hospitalière du département dont relèverait un établissement dans lequel une CAPL n'aurait pu être constituée).

Lorsque l'application de cette clé de répartition ($\frac{3}{4} - \frac{1}{4}$) conduit à un nombre qui n'est pas entier, il convient – dès lors que la partie décimale est égale ou supérieure à 0,5 – d'arrondir à l'unité supérieure la représentation des membres des corps de direction.

Le tableau ci-dessous, donne la composition de la représentation de l'administration suivant le nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir.

Effectifs des CAPD	Nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir	Président du Conseil de Surveillance ou son représentant	Directeur de l'établissement assurant la gestion de la CAPD ou son représentant	Répartition des sièges restant à pourvoir	
				Directeurs d'hôpitaux	Membres choisis par le directeur d'établissement gestionnaire
4 à 20	1	1	0	0	0
21 à 200	2	1	1	0	0
201 à 500	3	1	1	$\frac{3}{4}$ de 1 = 0,75 = 1	0
501 à 1000	4	1	1	$\frac{3}{4}$ de 2 = 1,5 = 2	0
1001 à 2000	5	1	1	$\frac{3}{4}$ de 3 = 2.25 = 2	1
+ de 2000	6	1	1	$\frac{3}{4}$ de 4 = 3	1

Si la CAPD ne comporte qu'un membre titulaire, le président du conseil de surveillance ou son représentant (présidant la CAP) siégera avec le directeur de l'établissement chargé de la gestion des CAPD ou son représentant qui est membre de droit.

Le principe est le même pour l'attribution des sièges des représentants suppléants.

Présidence des CAPL et des CAPD (articles 45 et 46 du décret n ° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié)

La présidence des CAPL est assurée par le président de l'assemblée délibérante de l'établissement ou son représentant.

La présidence des CAPD est assurée par le président du conseil de surveillance de l'établissement qui en assure la gestion ou son représentant.

3.5. Pour les CCP : effectifs et nombre de membres élus représentant les personnels

Il n'y a qu'une seule commission consultative paritaire (CCP) au niveau départemental compétente pour l'ensemble des agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans l'ensemble des établissements de la fonction publique hospitalière et les GCS de moyens de droit public d'un département. Elle n'est pas divisée en groupes hiérarchiques.

⇒ **il n'y a donc pas lieu de classer les agents par catégorie (A, B ou C).**

Elle comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elle est composée de membres titulaires et de membres suppléants.



Le nombre total de représentants du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents qui relèvent de la CCP comme l'indique le tableau ci-après (Article 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux CCP).

Effectif des agents relevant de la CCP	Nombre de représentants élus pour cette CCP
Inférieur ou égal à 200 agents	2 titulaires ; 2 suppléants
De 201 à 500 agents	3 titulaires ; 3 suppléants
De 501 à 1 000 agents	4 titulaires ; 4 suppléants
De 1 001 à 2 000 agents	5 titulaires ; 5 suppléants
Plus de 2 000 agents	6 titulaires ; 6 suppléants

Désignation des représentants de l'administration (Article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2018)

Le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission consultative paritaire en est membre de droit. Dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel, il nomme les autres représentants titulaires et suppléants de l'administration parmi les fonctionnaires de catégorie A en fonctions dans les établissements du département.

Présidence

Le directeur de l'établissement qui en assure la gestion, est président de droit de la CCP.

4. DURÉE DU MANDAT

- a) La durée du mandat est de 4 ans. Exceptionnellement, elle peut être réduite ou prorogée dans la limite d'un an par arrêté du ministre chargé de la santé après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Dans tous les cas, le mandat des nouveaux membres prend effet le lendemain du jour où s'achève celui des membres en exercice.

- b) Règles particulières : élections partielles

En cas d'élections partielles organisées entre deux renouvellements généraux, par exemple, en cas de fusion donnant naissance à un nouvel établissement, le mandat des représentants du personnel au CSE et aux CAPL du nouvel établissement issu de la fusion ainsi élus court pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel.



PREPARATION DU SCRUTIN

1. DATE DU SCRUTIN

Réf : Article 17 du décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, 11 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux CAPL et aux CAPD et 3 de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux CCP de la fonction publique hospitalière.

La date des prochaines élections des représentants du personnel est fixée par arrêté du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales.

Celle-ci est d'ores et déjà fixée au jeudi 8 décembre 2022.

Pour les établissements recourant au vote électronique par internet, conformément aux dispositions de l'article 17 I. du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière, la période de vote électronique ne peut être inférieure à 24 heures ni supérieure à 8 jours ; elle est donc d'une durée inférieure ou égale à la période du jeudi 1^{er} décembre au jeudi 8 décembre 2022 inclus.

La date des élections est rendue publique au moins six mois à l'avance par affichage dans chacun des établissements.

Les délais prévus pour le déroulement des opérations électorales sont décomptés selon les règles rappelées en annexe n° 11 du présent guide.

2. LISTES ÉLECTORALES

La liste électorale est établie pour l'ensemble du CSE, pour chacune des CAPL constituées dans l'établissement, pour chacune des CAPD à élire et enfin pour la CCP.

Réf : articles 18 et 19 du décret du 3 décembre 2021, 12 du décret du 18 juillet 2003, 4 de l'arrêté du 8 janvier 2018 susvisés.

2.1. Capacité électorale

Elle est appréciée à la date d'affichage des listes électorales.

Cependant, dans les cas où la modification de la situation d'un agent entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, la liste électorale peut être modifiée jusqu'à la veille du scrutin.

Pour le CSE

Aucune durée minimum de fonctions n'est exigée pour l'inscription sur les listes électorales.

Sont ainsi électeurs les personnels pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire (Cf. Fiche n°2).

► Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires :

Sont électeurs les agents en position d'activité.



Cela exclut les agents en position hors cadres, en disponibilité, ou les agents qui, la veille du scrutin, font l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire.

Sont considérés en position d'activité les fonctionnaires et stagiaires :

- Exerçant leurs fonctions,
- En congés annuels,
- En congé de maladie,
- En congé de longue maladie,
- En congé de longue maladie fractionné,
- En congé de longue durée,
- Bénéficiant d'une autorisation d'absence,
- En congé de maternité, d'adoption ou de paternité,
- En congé de formation professionnelle,
- En congé pour une validation d'acquis d'expériences (VAE),
- En congé pour bilan de compétences,
- En congé de formation syndicale,
- En congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs,
- En congé de solidarité familiale,
- En accident de travail ou maladie professionnelle,
- En congé de solidarité,
- En congé pour siéger comme représentant d'une association (Loi du 1^{er} juillet 1901 ou du 19 avril 1908),
- En congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.
- En congé avec traitement pour accomplir une période de service militaire selon l'article L. 644-1 du code de la fonction publique
- Suspendus à titre conservatoire,
- En congé de présence parentale,
- En position de congé parental (cf. art. L. 515-1 du code de la fonction publique),
- En position de détachement par un établissement de la FPH dans un autre établissement public de santé, social ou médico-social. La qualité d'électeur est appréciée dans l'établissement public où l'agent exerce réellement ses fonctions,
- Les fonctionnaires et stagiaires mis à disposition d'une organisation syndicale nationale ou auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) sont électeurs au CSE de leur établissement d'origine,
- Les fonctionnaires et stagiaires mis à disposition pour une quotité égale ou inférieure au mi-temps auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou en EPSMS, GCS de moyens de droit public) sont électeurs dans leur établissement d'origine.



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Si, au contraire, la quotité de cette mise à disposition est supérieure au mi-temps, les intéressés sont électeurs au comité social de l'établissement ou du groupement dans lequel ils sont ainsi mis à disposition.

► **Les personnels contractuels de droit public, de droit privé (contrats aidés :les contrats uniques d'insertion-contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et les contrats conclus dans le cadre du Parcours Emploi Compétences (PEC)) et les apprentis :**

Sont électeurs les agents :

- Exerçant leurs fonctions,
- En congés annuels,
- En congé de formation syndicale,
- En congé pour formation de cadre et d'animateur pour la jeunesse,
- En congé formation professionnelle,
- En congé de maladie ou de grave maladie,
- En accident de travail ou maladie professionnelle,
- En congé de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption,
- En congé pour siéger comme représentant d'une association (loi du 01/07/1901 ou 19/04/1908),
- En congé avec traitement pour accomplir une période de service militaire (article L. 644-1 du code de la fonction publique),
- En position de congé parental,
- En congé de présence parentale,
- En congé de solidarité familiale,
- Suspendu à titre conservatoire.

En revanche, les agents contractuels n'ont pas la qualité d'électeurs, si la veille du scrutin, ils font l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire ou dès lors qu'ils sont en congés :

- Pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant, un conjoint, un partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, au concubin, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel,
- Pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise,
- Pour se rendre dans les DOM, les collectivités d'Outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue d'une adoption,
- Pour exercer des fonctions de membre du gouvernement ou un mandat parlementaire.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble de ces éléments :

CSE	
SONT ÉLECTEURS	NE SONT PAS ÉLECTEURS
► les fonctionnaires et stagiaires en congé parental et en position d'activité (agents en	► Les agents mis à disposition pour une quotité supérieure au mi-temps auprès d'un autre

fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, en congé de longue maladie fractionné, congé maternité, parental, d'adoption ou de paternité, en congé de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale, pour préparation de reclassement, en congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs, en congé de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-loi du 1^{er} juillet 1901 ou loi du 19 avril 1908, en congé de présence parentale, en période d'instruction militaire, en accident du travail ou en maladie professionnelle, en congé avec traitement pour accomplir une période de service militaire selon l'article L. 644-1 du code de la fonction publique

➤ Les agents mis à disposition pour une quotité inférieure ou égale au mi-temps auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS, GCS de moyens de droit public) sont électeurs au CSE de leur établissement d'origine

➤ Les agents mis à disposition des organisations syndicales, des GIP

➤ Les fonctionnaires et stagiaires en position d'activité ou congé parental accueillis dans l'établissement par voie de détachement

➤ Les agents contractuels de droit public, de droit privé (contrats aidés, apprentis) rémunérés y compris le médecin du travail et le médecin coordonnateur (agents contractuels)

établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS)

➤ Elèves des écoles et des centres de formation excepté les agents en promotion professionnelle

➤ Agents en disponibilité

➤ Les directeurs d'hôpital, d'EPSMS, directeurs des soins titulaires, les directeurs d'établissement contractuels (car ils relèvent des CCN)

➤ Les directeurs adjoints contractuels, les directeurs de soins contractuels recrutés sur des emplois de direction dans les conditions prévues aux articles L. 332-15, L. 332-19 et L. 332-20 du code général de la fonction publique ; et les fonctionnaires détachés sur un emploi de directeur (car ils relèvent des CCN)

➤ Les fonctionnaires qui, à la veille du scrutin, font l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire



Pour les CAP

Sont électeurs :

- Les agents titulaires en position d'activité

Les agents en fonctions, en congé annuel (ou bénéficiant d'une autorisation d'absence), en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de longue maladie fractionné, de maternité, d'adoption ou de paternité, de formation professionnelle, de formation syndicale, ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire. Sont également en activité les agents en accident du travail, en période d'instruction militaire, suspendus à titre conservatoire, mis à disposition des organisations syndicales ou mis à disposition (au sens de l'article L.512-6 du code de la fonction publique) ;

- Les agents titulaires en position de congé parental ou de congé de présence parentale (article 12 du décret du 18 juillet 2003 modifié) ;

- Les agents titulaires en position de détachement.

Les agents titulaires d'un grade, détachés en qualité de fonctionnaire dans un autre grade (et si ces 2 grades relèvent de 2 CAP distinctes) sont électeurs aux 2 CAP correspondantes en raison du principe de double carrière des fonctionnaires détachés.

Exemple: un agent titulaire du grade d'aide-soignant (CAP n° 5), détaché en qualité de titulaire dans le grade d'adjoint administratif (CAP n° 9) est électeur aux 2 CAP.

Ces derniers votent au titre de leur établissement d'origine, dans les CAP départementale et/ou locale compétentes à leur égard.

S'ils sont détachés en qualité de titulaires dans un des établissements de la fonction publique hospitalière, ils sont également électeurs au titre du corps d'accueil à la CAP locale et, dans la mesure où ils sont détachés dans un établissement situé en dehors du département de leur établissement d'origine, à la CAP départementale dont relève l'établissement d'accueil.

S'ils sont détachés en qualité de stagiaire, ils ne peuvent voter que dans leur établissement d'origine et au titre du corps d'origine dans lequel ils sont titulaires.

Ne sont pas électeurs :

- les agents en disponibilité,
- les agents qui, à la veille du scrutin, font l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire.



Le tableau ci-dessous, récapitule l'ensemble de ces éléments :

CAPD/CAPL	
SONT ÉLECTEURS :	NE SONT PAS ÉLECTEURS :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les fonctionnaires en position d'activité (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, en congé de longue maladie fractionné, maternité, d'adoption ou de paternité, de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, agents en accident du travail, de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-Loi du 01/07 /1901 ou 19/04/1908, période d'instruction militaire), ➤ Les fonctionnaires en position de congé parental ou de congé de présence parentale (article 12 du décret 18/07/2003) dans l'établissement ➤ Les fonctionnaires en position de détachement : ceux-ci votent au titre de leur établissement d'origine dans les CAP départementales et locales compétentes à leur égard, s'ils sont détachés en qualité de titulaires dans un des établissements de la fonction publique hospitalière, ils sont également électeurs au titre des corps d'accueil à la CAP locale et dans la mesure où ils sont détachés dans un établissement situé en dehors du département de leur établissement d'origine, à la CAP départementale dont relève l'établissement d'accueil s'ils sont détachés en qualité de stagiaire, ils ne peuvent voter que dans leur établissement d'origine et au titre du corps d'origine dans lequel ils sont titulaires. ➤ Les fonctionnaires mis à disposition par l'établissement auprès d'un autre établissement, d'un GCS ou GCSMS de moyen de droit public, d'un GCS ou GCSMS érigé en établissement public de santé ou établissement social ou médico-social, d'une autre administration, ou d'un organisme d'intérêt général. ➤ Les fonctionnaires mis à disposition auprès d'un GIP 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les agents non titulaires : stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé ➤ Personnels de direction et directeurs des soins titulaires (car relèvent d'une CAPN) ➤ Pharmaciens intégrés en qualité de praticiens hospitaliers ➤ Elèves des écoles et des centres de formation non fonctionnaires excepté les agents en promotion professionnelle ➤ Fonctionnaires en disponibilité (tous types) ➤ Fonctionnaires qui, à la veille du scrutin, font l'objet d'une exclusion temporaire de fonction par mesure disciplinaire



➤ Les fonctionnaires mis à disposition d'une organisation syndicale

Cas particulier des fonctionnaires stagiaires détachés :

Les fonctionnaires détachés en qualité de stagiaire sont électeurs pour les CAP compétentes à l'égard du grade dont ils sont titulaires. Ils doivent toutefois être comptabilisés en qualité de stagiaires dans le calcul nécessaire à la définition du nombre de sièges pour la constitution de la CAP de leur futur corps/grade dans la mesure où cette dernière a vocation à se prononcer notamment sur leur titularisation.

Cas particulier des fonctionnaires détachés sur un statut local :

Les fonctionnaires détachés sur un statut local (y compris sur contrat) votent pour la CAP compétente pour le corps/grade dont ils sont titulaires.

N.B. : ne pas confondre la date à laquelle s'apprécie la qualité d'électeur d'un agent (qui est celle de la veille du scrutin) avec celle à laquelle est apprécié l'effectif à prendre en compte pour la détermination du nombre de représentants à élire dans chaque CAP qui est fixée au 1^{er} janvier 2022.

Pour la CCP

Sont électeurs au titre de la commission, les agents contractuels employés par un établissement ayant son siège dans le département et qui sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou mis à disposition d'une organisation syndicale à la date du scrutin. En outre, ces agents doivent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de deux mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins deux mois.

Sont électeurs les agents :

Exerçant leurs fonctions, ainsi que les agents suivants :

- en congés annuels,
- en congés de formation syndicale,
- en congés pour formation de cadre et d'animateur pour la jeunesse,
- en congés de formation professionnelle,
- en congés de maladie ou de grave maladie,
- en congés de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption,
- parental
- de présence parentale,
- en accident de travail ou maladie professionnelle,
- en période de service et d'instruction militaire,
- suspendu à titre conservatoire.

En revanche, les agents contractuels n'ont pas la qualité d'électeurs, si la veille du scrutin, ils font l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire ou dès lors qu'ils sont en congés :

- pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant, un conjoint, un partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre un conjoint ou un partenaire astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel,



- de solidarité familiale,
- pour convenances personnelles,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- pour se rendre dans les DOM, les collectivités d'Outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue d'une adoption,
- pour exercer des fonctions de membre du gouvernement ou un mandat parlementaire

2.2. Établissement des listes électorales

Le directeur de l'établissement ou du groupement de coopération sanitaire doit vérifier la qualité d'électeur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de l'établissement et établir en conséquence les listes électorales. Ces listes peuvent, le cas échéant, être établies par bureau de vote secondaire (voir fiche n° 5 point 2).

- **Pour les établissements recourant au vote électronique par internet, les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires.**

2.3. Affichage et révision des listes électorales (cf calendrier des opérations électorales en annexe 11 a) du présent guide)

La liste des électeurs est affichée dans l'établissement, et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes, soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin (vendredi 7 octobre 2022 au plus tard). Il est recommandé de procéder à cet affichage dès que possible, de façon à permettre aux agents de prendre rapidement connaissance de cette liste, notamment lorsque la date de clôture risque d'échoir pendant une période de congés.

Dans le délai de huit jours suivant l'affichage, des demandes d'inscription ou de radiation peuvent être présentées (du samedi 8 octobre 2022 au lundi 17 octobre 2022 inclus). Dans les 48 heures suivant ce délai (mercredi 19 octobre 2022 au plus tard), le directeur affiche les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours à compter de cet affichage (du jeudi 20 octobre 2022 au lundi 24 octobre 2022 au plus tard), des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur statue alors dans les 24 heures : mardi 25 octobre 2022 au plus tard. A cette date les listes électorales sont closes.

- **Pour les établissements recourant au vote électronique par internet**

Dans ce cas, s'agissant de l'affichage et de la révision des listes électorales, les délais étant calculés par rapport au 1^{er} jour de la période de vote électronique, ce sont les dates telles qu'exposées en annexe 11 B) du présent guide qui s'appliquent (au lieu des dates exposées au point 2.3 ci-dessus) dans le cas où la période de vote électronique retenue va du jeudi 1^{er} décembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022).

En principe, les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre des mêmes dispositions que celles sus-exposées.

Toutefois, la décision de recourir au vote électronique peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification. Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales répondant aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 pour se présenter aux élections professionnelles.

Par ailleurs, les catégories de données à caractère personnel dont la confidentialité doit être assurée par l'administration et le cas échéant par le prestataire retenu concernant les listes électorales sont les suivantes : numéro de l'électeur, civilité, noms et prénoms, corps et grade, établissement et service d'affectation.



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Attention aux délais différents qui s'attachent aux opérations électorales en cas de recours au vote électronique et qui sont calculés en amont du 1^{er} jour de la période de vote retenue ; le dernier jour de la période de vote devant coïncider avec la date du 8 décembre 2022. Les principales dates figurant à l'annexe 11 b) sont calculées dans l'hypothèse où la période de vote électronique retenue est de 8 jours !

Si votre période de vote électronique est d'une durée inférieure, il convient d'établir votre propre calendrier en tenant compte des délais réglementaires.

2.4. Clôture des listes électorales

2.4.1. Principe

A l'expiration du délai de 16 jours suivant l'affichage (mardi 25 octobre 2022) (mardi 18 octobre 2022 dans le cas du vote électronique avec période de vote de 8 jours), les listes électorales sont closes (sauf cas particuliers indiqués ci-après). Cette liste est également transmise, sur leur demande, aux organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

2.4.2. Exceptions

Aucune révision n'est en principe admise après la date de clôture des listes électorales, sauf si une modification de la situation de l'agent, *titulaire, stagiaire, ou contractuel* postérieure à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée par le directeur de l'établissement soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, au plus tard la veille du scrutin et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage sans entraîner de modification du nombre de sièges à pourvoir.

A titre d'exemples :

1° - La radiation des listes électorales après clôture et avant le jour du scrutin peut intervenir dans les cas suivants : mise à la retraite, mise en disponibilité, changement d'établissement, démission, exclusion temporaire de fonctions à la veille du scrutin ou révocation.

2° - L'inscription sur les listes électorales après clôture et avant le jour du scrutin peut intervenir dans les cas suivants : réintégration à la suite d'une période de disponibilité, recrutement d'un agent titulaire, stagiaire, contractuel (mutation, détachement).

3° - **Pour les CAP uniquement**, la modification des listes électorales après clôture et avant le jour du scrutin peut intervenir si un agent change de corps ou fait l'objet d'une promotion en catégorie supérieure.

Aucune modification de la liste électorale n'est admise le jour du scrutin ou durant la période de vote électronique par internet.

3. MATÉRIEL ÉLECTORAL

Réf. : articles 24 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux CSE, 25 du décret du 18 juillet 2003 relatif aux CAP, 14 de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux CCP de la FPH, arrêté du 5 août 2022 relatif aux documents électoraux.

Il est précisé que les documents électoraux sont adressés par l'établissement au domicile de l'électeur.

Seul le matériel électoral fourni par l'administration peut être utilisé. Il est par ailleurs précisé que les frais d'envoi sont dans tous les cas à la charge de chaque établissement.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis d'après un modèle type défini par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales (Cf annexe n° 4). Cet arrêté fixe également la composition du matériel électoral ainsi que les règles applicables aux professions de foi.

L'autorité administrative est seule compétente pour faire parvenir aux bureaux de vote, aux sections de vote ou, dans le cas d'un vote par correspondance, aux électeurs, les enveloppes et les bulletins de vote.



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Enfin, dans l'objectif de favoriser la mobilisation la plus large des électeurs et de ceux qui votent par correspondance, il est fortement recommandé de leur fournir une "enveloppe. T".

• **Pour les établissements recourant au vote électronique par internet**, la décision prise par l'autorité organisatrice du scrutin peut prévoir la mise en ligne ou la communication sur support électronique aux électeurs des candidatures et des professions de foi au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin (Cf. annexe n° 11 b : principales dates du calendrier électoral dans le cas du recours au vote électronique). A défaut, les candidatures et professions de foi font l'objet d'une transmission sur support papier.

En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage dans l'établissement dont relève l'instance de représentation du personnel.

Le contenu de la page présentant les listes de candidats et professions de foi est protégé de toute indexation par les moteurs de recherche.

Les données à caractère personnel dont la confidentialité doit être assurée concernant les listes de candidats sont les suivantes : civilité, noms et prénoms, corps et grade d'appartenance des candidats composant la liste en cas de scrutin de liste ; identification de l'organisation syndicale candidate, appartenance, le cas échéant à une union syndicale en cas de scrutin sur sigle.

Par ailleurs, l'identifiant et mot de passe doivent être adressés à chaque électeur au moins 15 jours avant le 1^{er} jour de la période de vote par 2 modes distincts. Par exemple, l'identifiant et la notice d'information détaillée par voie postale et le mot de passe par voie électronique.

La décision de l'autorité organisatrice du scrutin de recourir au vote électronique indique, pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi.



CANDIDATURES

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique hospitalière, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qu'elles soient ou non constituées dans l'établissement.

Elles sont déposées auprès de la direction de l'établissement ou du groupement au moins quarante-deux jours avant la date fixée pour les élections soit le jeudi 27 octobre 2022 au plus tard - jeudi 20 octobre 2022 au plus tard dans le cas du recours au vote électronique par internet avec un période de vote de 8 jours du jeudi 1^{er} décembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022).

Chaque candidature sur liste ou sigle doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

1. ÉLIGIBILITÉ

Pour le CSE

(articles 20, 21, 22 et 23 du décret du 3 décembre 2021)

Sont éligibles au titre d'un comité social d'établissement les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité et qui, à la date du scrutin, sont en fonctions depuis au moins trois mois dans l'établissement ou au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Toutefois, ne peuvent être élus les personnels en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités édictées par l'article L. 6 du code électoral.

Les agents en congé de longue maladie fractionné sont éligibles.

L'éligibilité doit être appréciée à la date limite de dépôt des candidatures sur liste ou sigle. Le candidat doit à cette date remplir effectivement les conditions énoncées.

Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi les électeurs (article 33 du décret du 3 décembre 2021).

Pour les CAP

(article 18 du décret du 18 juillet 2003)

Sont éligibles au titre d'une CAP les personnels titulaires inscrits sur la liste électorale correspondant à cette commission, à l'exception :

- des fonctionnaires en congé de longue durée au titre du 4^o de l'article 41 du titre IV du statut général des fonctionnaires ;
- des fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe en application de l'article L.533-1 du code de la fonction publique , sauf s'ils ont été amnistiés ou ont bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne figure à leur dossier ;
- des fonctionnaires frappés de l'une des incapacités édictées par l'article L. 6 du code électoral.



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Les fonctionnaires détachés auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, ne sont éligibles dans l'établissement d'accueil qu'à la condition que la durée de leur détachement soit au moins égale à deux ans à partir de la date initiale du mandat.

La date initiale du mandat des représentants aux CAP qui vont être élus le 8 décembre 2022 est le 1^{er} janvier 2023.

En application de l'article 18 du décret du 18 juillet 2003, il convient donc que les fonctionnaires détachés dans un établissement de la fonction publique hospitalière le soient au moins jusqu'au 31 décembre 2020 pour être éligible à une CAPL de l'établissement d'accueil. Dans le cas contraire, ils sont éligibles dans leur établissement d'origine.

Lorsqu'un agent est **détaché dans un établissement situé dans le même département** que son établissement d'origine, il ne participe au **scrutin départemental que dans son établissement d'accueil**.

Bien entendu, un agent éligible ne peut être candidat aux élections aux CAP qu'au titre de la commission dont il relève.

L'éligibilité doit être appréciée à la date à laquelle est présentée la candidature. Le candidat doit à cette date remplir effectivement les conditions énoncées. Il s'agit en principe de la date limite de dépôt des listes.

Cette date peut cependant être postérieure, en application du point 2.4 de la fiche n° 3. Ainsi, un agent qui a fait l'objet d'une décision de titularisation et qui a donc été inscrit sur la liste électorale après la date limite de dépôt des listes de candidats pourra être présenté comme candidat de remplacement sur une liste qui, régulièrement déposée, a été considérée comme comportant des irrégularités et est susceptible, à ce titre, de modifications.

Pour les CCP

(article 7 de l'arrêté du 8 janvier 2018)

Sont éligibles au titre d'une commission les agents contractuels inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin, sont en fonction depuis au moins 3 mois dans l'établissement.

Toutefois, ne sont pas éligibles :

1° Les agents en congé de grave maladie ;

2° Les agents ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins trois mois à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier ;

3° Les agents frappés de l'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du code électoral.

L'éligibilité doit être appréciée à la date à laquelle est présentée la candidature. Le candidat doit à cette date remplir effectivement les conditions énoncées. Il s'agit en principe de la date limite de dépôt des listes.

N.B. : Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature individuelle ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures (fixée au jeudi 27 octobre 2022 au plus tard ou jeudi 20 octobre 2022 dans le cas du vote électronique si période de vote de 8 jours).

Voir en annexe 6 les exemples de déclaration individuelle de candidature.

2. MODE DE SCRUTIN

Les représentants du personnel au CSE, aux CAP et à la CCP sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

(Cf. articles L.6144-4 du Code de la santé publique, L.315-13 du Code de l'action sociale et des familles, 38 du décret n°2003-655 du 18 juillet 2002 et 2-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991).



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Par dérogation au principe sus rappelé, pour les élections au CSE, le scrutin sur sigle est obligatoire dans les établissements et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public de moins de 50 agents.

(article 10 du décret du 3 décembre 2021)

Le scrutin sur sigle signifie que les bulletins de vote mis à disposition des électeurs ne mentionnent que le nom **et/ou le logo** et/ou le sigle d'une ou plusieurs organisations syndicales. Dans le cadre du scrutin sur liste, les bulletins de vote mentionnent outre le nom **et/ou le logo** et/ou le sigle d'une ou plusieurs organisations syndicales, une liste de candidats.

Le dépôt du sigle peut être effectué par les organisations syndicales ou unions de syndicats qui satisfont aux conditions de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Dans le cas du scrutin sur sigle, celles-ci déposent une candidature ne comportant que leur logo et/ou leur sigle, leur nom à la direction de l'établissement ainsi que les mentions suivantes :

Elections au comité social d'établissement du 8 décembre 2022 :

- nom des délégués de sigle avec leurs coordonnées (numéro de téléphone, adresse mail).

Chaque organisation syndicale ayant obtenu des sièges à l'issue du scrutin sur sigle dispose d'un délai compris entre quinze et trente jours suivant réception du procès-verbal des élections, pour désigner ses représentants sur l'ensemble des sièges de titulaires et de suppléants qu'elle a obtenus. Dans le cas où une (ou plusieurs) organisation syndicale ne peut désigner l'ensemble de ses représentants, il est procédé au tirage au sort parmi les agents éligibles pour pourvoir les sièges restants.

3. ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITÉES A PRÉSENTER LEUR CANDIDATURE

Les règles d'accès aux élections professionnelles sont fixées par le I de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter aux élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière, dès lors qu'elle (I 1° de l'article 9 bis), ou l'union à laquelle elle est affiliée (I 2° de l'article 9 bis), remplit, au sein de la fonction publique hospitalière, deux conditions :

- exister depuis au moins deux ans dans la fonction publique hospitalière à compter de la date de dépôt légal de ses statuts (les statuts devront avoir été déposés le 7 décembre 2020 au plus tard dans la fonction publique hospitalière),
- et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats existant depuis au moins 2 ans dans la FPH et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance est présumée remplir elle-même ces conditions.

3.1. Définition de l'union de syndicats

Les unions de syndicats sont des groupements de syndicats à un niveau géographique donné (local, départemental, régional...).

Le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect des principes constitutionnels que sont le respect de la liberté d'opinion politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Un syndicat peut se présenter aux élections professionnelles si, de plus il justifie de deux ans d'ancienneté (ou si l'union à laquelle il est affilié remplit ces conditions), non pas à l'échelle de cet établissement mais à celle de la fonction publique hospitalière. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures, déposé ses statuts conformément aux dispositions de l'article L. 2131-3 du Code du travail.



En outre, aucune candidature ne peut être régulièrement déposée par des organisations n'ayant pas le caractère syndical. Par conséquent, l'administration est tenue de s'assurer préalablement à l'élection que les candidatures sur liste ou sigle présentées, émanent d'organisations syndicales ayant déposé leurs statuts dans les conditions prévues par l'article L.2131-3 du code du travail, ce qui est acquis pour les organisations affiliées à l'un des syndicats représentatifs au plan national.

Il résulte de la jurisprudence constante de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation qu'"un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt de ses statuts en mairie". (Cf. Cass. Soc. 7 mai 1987; Cass. Soc. 7 mai 2002).

Mais, ainsi que le précise l'avis du Conseil d'Etat en date du 26 septembre 1996, « Elle (l'administration) ne saurait se livrer, à cette occasion, à une appréciation de la conformité de l'activité desdites organisations aux dispositions de l'article L.2131-1 du code du travail [qui précise que : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts. »].

En effet, dès lors qu'il s'agit de contester à une organisation les droits qui s'attachent à sa qualité de syndicat et que se trouve ainsi en cause le principe de valeur constitutionnelle de la liberté syndicale, le pouvoir de dénier à ladite organisation la qualité d'organisation syndicale au regard des prescriptions de l'article L.2131-1 du code du travail et de la priver ainsi de l'essentiel des droits attachés à cette liberté ne saurait découler du privilège du préalable qui appartient normalement à l'administration. ».

C'est pourquoi, dans l'hypothèse où pourrait subvenir un doute quant à la qualité de syndicat de l'une des organisations présentant sa candidature, il appartiendrait au directeur de l'établissement ou du groupement de saisir le juge judiciaire qui peut seul apprécier le caractère syndical d'une organisation au regard des conditions de fond posées par l'article L 2131-1 susmentionné, et de tirer par la suite toutes les conséquences de la qualification opérée par le juge civil."

Dans l'hypothèse où serait prononcée la dissolution du syndicat comme dans celle où le juge civil dénierait, à la demande de l'administration, à l'organisation litigieuse la possibilité de se prévaloir de la qualité d'organisation syndicale, l'administration est tenue légalement d'en tirer les conséquences en s'opposant à ce que ladite organisation puisse présenter sa candidature aux élections professionnelles.

3.2. La contestation de la recevabilité des candidatures

Le dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que « les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif ». Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la recevabilité des candidatures, eu égard au respect des conditions susrappelées du I de l'article 9 bis que doivent remplir les organisations syndicales qui les présentent.

Pour ne pas retarder le processus électoral, le législateur a imposé des délais de procédure très courts :

- le délai de recours est fixé à trois jours à compter de la date limite du dépôt des candidatures (lundi 31 octobre 2022 au plus tard) ;
- le délai de jugement est de quinze jours (mercredi 16 novembre 2022 au plus tard); en l'absence de dispositif sanctionnant le non-respect de ce délai par le tribunal, ce dernier peut valablement statuer après son expiration.

Il est hautement souhaitable, afin de garantir le bon déroulement du processus électoral, que les établissements :

- informent les tribunaux administratifs compétents, suffisamment à l'avance, de la date des élections professionnelles ;
- appellent l'attention du greffe du tribunal sur l'urgence qui s'attache à l'enrôlement des dossiers.

En outre, il est nécessaire que les établissements qui organisent les élections, fournissent au tribunal, avec la plus grande diligence, les observations et mémoires en défense dans les délais imposés.



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Le recours institué par la loi est un recours de plein contentieux (TA Paris, 20 mars 1997, Fédération Sud-Education). Il incombe donc au tribunal, saisi d'un recours, de se prononcer sur la candidature de l'organisation syndicale.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent utiliser cette procédure (CE, 6 décembre 1999, syndicat Sud Rural, Fédération syndicale unitaire, n°213492). Toutefois, la candidature d'une organisation syndicale pourra toujours être contestée dans le cadre du contentieux des opérations électorales prévu aux articles 34 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissements des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et aux groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, 42 du décret du 18 juillet 2003 et 30 de l'arrêté du 8 janvier 2018. La décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les candidatures dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les candidatures dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une liste écartée par l'administration, l'éligibilité des candidats de cette liste devra être vérifiée par l'administration, conformément aux dispositions des articles 23 du décret du 3 décembre 2021, 23 du décret du 18 juillet 2003 et 12 de l'arrêté du 8 janvier 2018 dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal. De même, la procédure de rectification des listes concurrentes, organisée par les articles 21 du décret du 3 décembre 2021, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018, doit être mise en oeuvre simultanément, dans le même délai.

Les organisations syndicales suivantes sont présumées remplir les conditions sus-exposées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée : la CFDT, la Fédération des Services Publics CFE-CGC, la CFTC, la CGT, FO, la CNI, le SMPS affilié à l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé, SUD Santé Sociaux, l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé, la FA-FPH (fédération autonome de la fonction publique hospitalière), la CNI, le Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers CFE-CGC (SNSH-CFE-CGC), le Syndicat Acteurs Santé CFE-CGC.

Cela n'exclut pas que d'autres organisations syndicales satisfassent, elles aussi à ces conditions. Il appartiendra alors à la direction de chaque établissement, de le vérifier immédiatement après le dépôt des candidatures.

3.3. Délivrance d'un récépissé de dépôt de candidature sur liste ou sigle et affichage de la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature de liste ou de sigle

L'administration devra délivrer sans délai aux organisations syndicales un récépissé du dépôt de candidature sur liste ou sur sigle, lequel sera établi selon un modèle type figurant en annexe 7 du présent guide. L'administration délivre ce récépissé aux organisations syndicales par tout moyen : remise directe en cas de dépôt en main propre, courrier seul en cas de dépôt par courriel, courrier par voie postale en cas d'envoi des candidatures par courrier.

L'administration affichera dans les plus brefs délais, après la date limite de dépôt des candidatures (lundi 31 octobre 2022 au plus tard : fin du délai de vérification par l'administration que les organisations syndicales satisfont aux conditions édictées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983), la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature de liste ou de sigle. Ces candidatures sont tenues à disposition des organisations syndicales et des électeurs dans un lieu déterminé par le directeur d'établissement (les locaux de la direction des ressources humaines, un local dédié ...) et qui sera précisé dans l'affichage.

Les organisations syndicales pourront ainsi signaler le cas échéant à l'administration dans les délais impartis pour la vérification des candidatures toute irrégularité qu'elles constateraient.



4. INTERDICTION DES CANDIDATURES CONCURRENTES

Le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée interdit aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les articles 21 du décret du 3 décembre 2021, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018, prévoient les conditions dans lesquelles l'administration doit veiller au respect de cette interdiction.

Lorsqu'il s'avère, au moment du dépôt des candidatures (date limite de dépôt : jeudi 27 octobre 2022 au plus tard), qu'au moins deux organisations syndicales affiliées à une même union syndicale ont déposé des candidatures concurrentes en vue de la même élection, l'administration doit tout d'abord vérifier la recevabilité des candidatures (dans les conditions mentionnées ci-dessus) et, si ces candidatures sont recevables, assurer leur publicité dans les conditions de droit commun afin de préserver les voies de recours ouvertes en matière de recevabilité.

Simultanément, l'administration doit immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date de clôture du dépôt des candidatures (lundi 31 octobre 2022 au plus tard), informer, par écrit, les délégués de chacune des candidatures concurrentes de la situation et leur demander de transmettre, dans un délai de trois jours (vendredi 4 novembre 2022 au plus tard), les modifications ou retraits de liste nécessaires. Il convient de noter qu'une modification qui consisterait exclusivement à faire disparaître de la candidature la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en cause en serait toujours statutairement membre, ne peut être considérée comme suffisante. De ce fait, outre le retrait de candidature, les modifications de liste qui peuvent être opérées consistent essentiellement en des fusions de candidatures ou en la constitution de candidatures nouvelles.

Si des retraits ou modifications interviennent dans le délai imparti, l'administration peut reprendre le processus normal de vérification de l'éligibilité et d'affichage des candidatures.

En revanche, si la situation de concurrence n'a pas cessé (absence ou insuffisance des retraits ou de modifications), l'administration doit informer, dans un délai de trois jours (du samedi 5 novembre 2022 au lundi 7 novembre 2022 inclus), l'union syndicale dont les candidatures se réclament. L'union dispose alors de cinq jours (lundi 14 novembre 2022 au plus tard) pour désigner, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celle des candidatures qui pourra se prévaloir d'un rattachement pour l'application des dispositions des articles 21 du décret du 3 décembre 2021, 19 du décret du 18 juillet 2003 ou 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018 suivant l'instance pour laquelle les candidatures concernées sont présentées.

Deux hypothèses peuvent alors se présenter :

* L'union procède effectivement à la désignation de l'une des candidatures concurrentes :

L'organisation syndicale non désignée devra prouver qu'elle remplit la condition d'ancienneté de deux ans dans la fonction publique hospitalière et satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du I 1° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ; elle ne pourra plus, en effet, se prévaloir du I 2° de cet article ni mentionner son appartenance à l'union sur les bulletins de vote ;

L'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité de la liste en cause au regard du I 1° de l'article 9 bis. Si l'organisation ne satisfait pas à ces critères, elle ne pourra pas se présenter. La candidature des organisations syndicales valablement candidates (affichée ou mise à disposition des syndicats et des électeurs) devra être modifiée en conséquence.

* L'union ne désigne pas l'une des candidatures en cause :

Dans ce cas, les organisations syndicales non désignées devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté de deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du I 1° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 ; elles ne pourront plus en effet se prévaloir du I 2° de cet article ni, en toute hypothèse, mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote ;

L'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité des listes en cause, en application des critères définis au I 1° du même article 9bis. Si les organisations ne



satisfont pas à ces critères, elles ne pourront pas se présenter. La liste des organisations syndicales valablement candidates (affichée ou mise à disposition des syndicats et des électeurs) devra être modifiée en conséquence.

Compte tenu des brefs délais de mise en oeuvre des procédures prévues par les articles 21 du décret du 3 décembre 2021, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018, celles-ci doivent être, si nécessaire, engagées simultanément et non successivement.

Bien que le délai prévu par le dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 soit dépassé, il y a lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation des juridictions administratives, qu'en cas de rejet par l'administration d'une liste jugée irrecevable au regard des critères du I¹ de l'article 9 bis, à l'issue de la procédure des articles 21 du décret du 3 décembre 2021, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018, le recours de l'organisation syndicale dont la candidature a été évincée, devant le juge administratif reste possible et peut être déposé dans les trois jours de la notification de la décision de l'administration.

Par ailleurs, l'avant-dernier alinéa des articles 21 du décret du 3 décembre 2021 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018, prévoit la possibilité de mettre en oeuvre la procédure de contrôle dans l'hypothèse où une liste écartée par l'administration, est reconnue recevable par le juge administratif, et fait naître une situation de concurrence entre deux organisations syndicales affiliées à une même union.

5. POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES CANDIDATURE COMMUNES

Les organisations syndicales ont la possibilité de présenter une candidature (sur sigle ou sur liste) commune.

(Articles R 6144-54 du Code de la santé publique R 315-37 du Code de l'action sociale et des familles, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018)

Il s'agit d'une candidature présentée par au moins deux syndicats.

L'article 31 IV du décret du 3 décembre 2021 relatif aux CSE prévoit que lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés, se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur candidature et qu'à défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations syndicales concernées.

Rappelons que la clé de répartition ne sert pas pour l'attribution des sièges au CSE, ni pour composer la délégation participant à une négociation. En effet, dans les deux cas, c'est bien la candidature commune qui obtient le ou les sièges dans l'instance concernée et qui compose la délégation chargée de négocier si le CSE est l'organisme consultatif de référence pour déterminer les organisations syndicales admises à la négociation.

En revanche, la clé de répartition est utilisée pour répartir le nombre de voix qu'elles ont obtenus entre les organisations syndicales, afin de leur accorder d'autres droits : sièges aux instances supérieures (Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) et Conseil commun de la fonction publique (CCFP), sièges aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), octroi de moyens syndicaux, mesure de l'audience pour apprécier la validité d'un accord.

Dans ce cadre, il peut arriver que la clé de répartition rendue publique lors du dépôt par les organisations syndicales, appliquée au nombre de suffrages obtenus ne donne pas un nombre entier.

Exemple : la candidature commune syndicat A syndicat B a obtenu 100 suffrages et la clé de répartition indiquée par les organisations syndicales est 2/3 /1/3

$$100 \times 2/3 = 66,666$$

$$100/3 = 33,3333$$

Dans une telle hypothèse deux solutions se présentent :

- soit les syndicats se mettent d'accord pour attribuer le 100^{ème} suffrage à l'un d'eux et la clé de répartition s'applique alors à 99 suffrages



$$99 \times 2/3 = 66$$

$$99/3 = 33$$

- soit les syndicats ne se mettent pas d'accord, le 100^{ème} suffrage est alors perdu et la clé de répartition s'applique aux 99 suffrages.

En l'absence de clé de répartition indiquée par les organisations syndicales, il faut diviser le nombre de suffrages obtenus par la candidature commune, à parts égales entre les organisations syndicales et il est possible que le résultat ne soit pas un nombre entier.

Exemple : la candidature commune syndicat A syndicat B syndicat C, a obtenu 100 suffrages

$$100/3 = 33,3333$$

- soit les syndicats se mettent d'accord pour attribuer le 100^{ème} suffrage à l'un d'eux et la clé de répartition s'applique alors à 99 suffrages

$$99/3 = 33 \text{ suffrages pour chacun des trois syndicats (et le 100ème suffrage sera attribué à l'un des 3)}$$

- soit les syndicats ne se mettent pas d'accord, le 100^{ème} suffrage est alors perdu et la clé de répartition s'applique aux 99 suffrages.

D'autres précisions sur les candidatures communes sont données à l'annexe 8 du présent guide.

6. POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES LISTES INCOMPLÈTES AU CSE UNIQUEMENT

Cette possibilité est prévue pour les seules élections au CSE.

Ces listes doivent répondre, au moment de leur dépôt, aux deux conditions cumulatives suivantes:

- comporter un nombre de noms au moins égal aux deux tiers et au plus égal au nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir
- comporter un nombre pair de noms.

Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Tous les calculs du nombre de candidats à présenter en fonction de la tranche d'effectifs dans laquelle se trouve l'établissement ou le groupement sont présentés à l'annexe 9 du présent guide.

En outre, chaque liste doit comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de l'instance considérée (cf. point 7 ci-dessous et annexe 10 du présent guide).

7. OBLIGATION DE REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES LISTES DE CANDIDATS

Le II de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que : « *Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée* ».

(Les articles 22 et 23 du décret du 3 décembre 2021, 5 et 20 du décret du 17 juillet 2003, 1^{er} et 8 de l'arrêté du 8 janvier 2018 tels que modifiés par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique mettent en œuvre ce principe).

7.1. Scrutins concernés

L'obligation concerne les scrutins de liste, complète et incomplète.

7.2. Effectifs pris en compte



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance concernée.

7.3. Date d'appréciation des effectifs

Il est nécessaire de connaître les effectifs, comprenant les parts de femmes et d'hommes représentés au sein des instances, de façon officielle et suffisamment en amont des élections.

PRINCIPE	EXCEPTION
<p>Les parts F/H sont appréciées au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.</p> <p>Le principe est que les parts de femmes et d'hommes auront bien été figées à la date du 1^{er} janvier 2022 en vue de l'élection prévue en décembre 2022.</p> <p>En conséquence, les résultats de l'observation faite au 1^{er} janvier ne seront pas remis en question, quel que soit le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, hormis dans les cas prévus dans la colonne ci-contre intitulée « exception ».</p> <p>NB : La règle selon laquelle le nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir doit être affiché au plus tard six mois avant la date du scrutin n'empêche pas que l'effectif retenu est bien celui qui a été apprécié au 1^{er} janvier de la même année.</p>	<p>Si entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année de l'élection, une réorganisation de l'établissement entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de l'instance concernée, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés et déterminés au plus tard 4 mois avant le scrutin (8 août 2022 au plus tard).</p>

7.4. Information relative aux effectifs pris en compte et à la proportion de femmes et d'hommes

Il convient que l'établissement qui assure la gestion de l'instance concernée détermine, **le 8 avril 2022 au plus tard**, les chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes et d'hommes et pourcentage de chaque genre), tels qu'ils ressortent de l'observation effectuée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. Cette information peut être communiquée par tout moyen conférant date certaine. Il convient de les afficher également dans les locaux de l'établissement et/ou sur le site intranet de l'établissement.

Le nombre de sièges à pourvoir par instance, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est affiché dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes six mois au plus tard avant la date du scrutin, soit le 8 juin 2022 au plus tard.

Les proportions de femmes et d'hommes dans les effectifs pris en compte sont indiqués avec deux chiffres après la virgule.

Lors du calcul de cette proportion, lorsque le résultat aboutit à un nombre entier, il convient de vérifier que ce n'est pas le résultat issu d'un arrondi. A cet égard, il est précisé que si, lors de ce calcul, il est nécessaire de procéder à un arrondi, il convient de respecter les règles de l'arrondi mathématique.

Ainsi, pour choisir le chiffre qui sera le dernier à conserver : augmenter l'avant-dernier chiffre d'une unité si le chiffre suivant vaut au moins 5 (arrondissement par excès), le laisser identique si le chiffre suivant est inférieur à 5.

Exemples : • 45,349 arrondi à 2 décimales = 45,35 car la 2^{ème} décimale était suivie d'un 9.

• 26,621 arrondi à 2 décimales = 26,62 car la 2^{ème} décimale était suivie d'un 1.

L'information donnée au plus tôt, permettra aux organisations syndicales concernées de préparer leurs listes de candidats.



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Lorsque l'application des pourcentages mentionnés ci-dessus n'aboutit pas à un nombre entier de candidats de chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède librement à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Vous trouverez des précisions et des exemples de calcul en annexe 9 du présent guide.

8. VÉRIFICATION DES LISTES DES CANDIDATS

Elle doit porter sur :

- l'éligibilité des candidats ;
- le nombre de candidats figurant sur la liste qui doit comporter, à la date limite de dépôt, un nombre de noms obligatoirement au moins égal :
 - au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour les CAPL CAPD et CCP ;
 - aux deux tiers et au plus égal au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour le CSE (cf. point 6 de la fiche n° 4 du présent guide) ;
- le respect de la règle de la représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidats (Cf. point 7 supra) ;

Elle doit permettre aux organisations syndicales ayant présenté des listes de procéder, le cas échéant, aux rectifications nécessaires. Les listes définitives des candidats seront affichées dans l'établissement, le lundi 14 novembre 2022, au plus tard. Dans le cas du vote électronique, si la période de vote retenue est de 8 jours, cette date de clôture et d'affichage des listes de candidats est le lundi 7 novembre 2022.

9. DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS PRÉÉLECTORALES

Les dispositions législatives et réglementaires prévoyant la possibilité de saisir le juge administratif sur la recevabilité d'une candidature avant l'élection, et interdisant par ailleurs aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes pour une même élection, il convient de se référer à l'annexe 11 du présent guide rappelant les délais relatifs aux opérations électorales, prévus pour procéder aux différents contrôles des candidatures précédant leur affichage définitif.

Il importe en effet que, le cas échéant, le juge administratif ne puisse pas faire grief à l'administration de ne pas avoir mis les éventuels requérants en mesure d'utiliser la totalité du délai très court de trois jours, ouvert par la loi.

Il est dans l'intérêt de l'administration que le juge, s'il est saisi, se place sur le terrain du plein contentieux et statue au fond et non sur le terrain du recours pour excès de pouvoir où il serait éventuellement conduit à annuler la décision de l'administration pour des motifs de forme ou de légalité interne, obligeant ainsi l'administration à prendre une nouvelle décision en cours de processus électoral sans avoir pour autant de réponse sur la recevabilité ou non de la candidature en question.



DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Réf : articles 25 à 34 du décret du 3 décembre 2021, 25 à 41 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, 14 à 29 de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif au CCP et arrêté du 1^{er} août 2018 relatif aux documents électoraux

1. SYSTEME ÉLECTORAL

C'est celui de la représentation proportionnelle, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Le vote est à un seul tour. Il doit se faire à bulletin secret.

Aucun vote par procuration n'est admis.

Dans les établissements de 50 agents et plus où le scrutin de liste est obligatoire, le vote doit se faire sans modification d'aucune sorte. En conséquence, tout bulletin sur lequel un nom est rayé ou ajouté est un bulletin nul.

Pour les CSE, CAPL, CAPD et CCP, 3 modalités de vote possibles :

- soit le recours exclusif au vote électronique ;
- soit le vote à l'urne ;
- soit le vote à l'urne et par correspondance.

Toutefois, pour les élections aux CAPD **et CCP**, le vote électronique peut être écarté par décision du directeur dans un établissement de moins de 50 électeurs si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille.

En cas de recours au vote électronique pour un scrutin, celui-ci est donc exclusif de toute autre modalité de vote et il ne pourra être recouru au vote à l'urne ou par correspondance qu'en cas d'altération du système.

Le vote électronique par internet est possible, dans les conditions fixées par le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 et par les dispositions législatives et réglementaires relatives au CSE, aux CAP et à la CCP pour autant qu'elles n'y sont pas contraires. La décision de recourir au vote électronique doit prévoir qu'il constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Attention ! Pour les élections aux CAPD et à la CCP, lorsque l'établissement gestionnaire a choisi de recourir au vote électronique pour ces scrutins, cette modalité de vote s'impose aux établissements du département comptant au moins 50 électeurs. L'avis de l'ensemble des CTE doit être recueilli.

Le vote électronique peut être écarté par décision du directeur dans un établissement de moins de 50 électeurs si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille.

2. LES BUREAUX DE VOTE ET LES BUREAUX DE VOTE SECONDAIRES

Le vote a lieu dans chacun des établissements.

Les bureaux de vote sont constitués par l'établissement gestionnaire de chacune des instances à renouveler.

Le bureau de vote est composé d'un président, directeur de l'établissement ou d'un représentant désigné par lui, d'un secrétaire et d'autre part, d'au moins deux assesseurs. Chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature peut désigner un assesseur par bureau de vote (qui n'est pas forcément un agent



8 décembre 2022 : Elections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

actif ou un agent retraité de la fonction publique hospitalière). Dans l'hypothèse où l'assesseur est un agent actif, le temps passé à l'exercice de cette fonction est intégré dans son temps d'activité.

Dans le cas où les organisations syndicales qui ont déposé leur candidature, ne désignent pas un nombre suffisant d'assesseurs, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel aux électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote. Le temps passé à l'exercice de cette fonction est intégré dans le temps d'activité.

Rien ne s'oppose à ce qu'un délégué de liste soit également assesseur le jour du scrutin.

Il est institué un bureau de vote pour le CSE, autant de bureaux de vote que de CAP à élire et un bureau de vote pour la CCP et donc autant d'urnes. Il est institué plusieurs bureaux de vote pour le CSE, les CAP et la CCP, dès lors que l'établissement compte au moins 1500 agents.

Il n'est pas institué de bureau de vote pour la CCP dans un établissement, lorsqu'à la date de clôture des listes électorales, le nombre d'électeurs de cet établissement est inférieur ou égal à 10. Dans ce cas, les électeurs de l'établissement concerné votent par correspondance auprès de l'établissement gestionnaire de la CCP.

Afin d'organiser concrètement ces modalités de vote, une convention pourra être passée entre l'établissement gestionnaire et l'établissement concerné.

Les urnes doivent comporter toutes les garanties requises d'inviolabilité, quel que soit par ailleurs le nombre des votants. Les bureaux de vote doivent être définis une fois pour toutes pour toute la durée du scrutin. Les lieux qui les abritent doivent être d'une totale neutralité (en aucun cas le bureau du directeur de l'établissement) et leur protection doit être garantie jusqu'à la fin des opérations électorales. Ils doivent être indiqués suffisamment à l'avance aux délégués de liste et protégés, dès la veille du scrutin, de toute intrusion.

Dans l'hypothèse où il serait nécessaire, pour des raisons matérielles, de regrouper des bureaux de vote, ce regroupement devra se faire de préférence par CAP (par exemple CAP n°1 locale et départementale, etc...) en distinguant bien les deux urnes par leur couleur, puis si nécessaire par catégorie (par exemple pour la catégorie A, les CAP n° 1, 2 et 3 locales et les CAP n° 1, 2 et 3 départementales, etc...).

Les bureaux de vote doivent rester ouverts quand bien même il serait constaté que tous les électeurs ont voté par correspondance : d'une part les agents ayant voté par correspondance peuvent encore voter sur place le jour du scrutin, d'autre part ces bureaux sont également chargés d'assurer le dépouillement.

Par ailleurs, comme indiqué au point 1 de la fiche n° 1: "Suivi des opérations : comité de suivi des élections", il est nécessaire cette année, d'envisager suffisamment en amont du scrutin, dans le cadre du comité de suivi des élections, les modalités dans lesquelles l'établissement va se procurer les urnes nécessaires. En effet, compte tenu du fait que le 8 décembre 2022, les élections professionnelles vont se dérouler dans les 3 fonctions publiques en même temps, il est fort probable que certaines collectivités territoriales ne pourront prêter ou louer leurs urnes aux établissements de la fonction publique hospitalière, puisqu'elles en auront besoin pour organiser leurs propres élections.

Les directeurs d'établissement pourront, par exemple, décider, en accord avec les organisations syndicales membres du comité de suivi, d'acheter, voire de fabriquer ou louer des urnes à condition qu'elles soient inviolables et permettent d'assurer le secret du vote.

Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant au moins sept heures.

Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin doivent être arrêtés par le directeur de l'établissement après consultation des organisations syndicales ayant présenté leur candidature. Cette amplitude est prévue pour permettre au plus grand nombre d'agents, quels que soient leurs horaires de travail, de participer à ce scrutin. Aucune heure de clôture du scrutin n'est imposée au plan national. Ainsi, dans l'hypothèse où tous les électeurs d'un établissement auraient voté sur place avant l'heure prévue de la fermeture, il pourrait être décidé, sur proposition de l'ensemble des présidents des bureaux de vote, après consultation du délégué de liste et avec l'accord de leurs assesseurs, de procéder à la clôture du scrutin en mentionnant clairement ce fait dans le procès-verbal.



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Enfin, il est nécessaire de prévoir, pour chaque bureau de vote, un nombre suffisant d'isoloirs en rapport avec l'effectif des électeurs pouvant se présenter dans ce bureau.

Toutes ces règles s'appliquent intégralement aux sections de vote qui peuvent, en cas de dispersion des services, être mises en place par le directeur de l'établissement après consultation des organisations syndicales présentant des listes. C'est le directeur qui désigne alors le président de chacun des bureaux de vote secondaires.

• Pour les établissements recourant au vote électronique par internet

Les bureaux de vote électronique (BVE) sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité organisatrice ainsi qu'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste et un assesseur.

Il est institué autant de BVE que de scrutins à organiser. En tant que de besoin, peuvent être créés des BVE centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins. La composition du BVE est fixée par la décision par laquelle l'autorité organisatrice du scrutin décide de recourir au VE après consultation du CSE.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Les membres des bureaux de vote électronique bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

3. MODALITÉS DE VOTE

Nouveauté pour 2022 : lorsque le vote électronique est choisi pour un scrutin, il devient une modalité de vote exclusive, sauf pour les élections des CAPD pour les établissements de moins de 50 électeurs.

A noter : en cas d'altération du système de vote électronique, il pourra être recouru au vote à l'urne.

La notion d'altération renvoie à dysfonctionnement généré par un défaut de conception de l'outil informatique (bug) ou à un problème technique qui empêche le vote électronique (par exemple serveur inaccessible).

Dans cette hypothèse, un vote à l'urne pourrait en effet être mis en place. (Exception à notre choix de ne pas « panacher » vote à l'urne et vote électronique).

3.1. Sur site

Dans chaque lieu de vote, la liste électorale est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau (ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance). Le président de chaque bureau de vote ou bureau de vote secondaire doit veiller à ce que, dès l'ouverture du scrutin, les électeurs disposent d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau.

Dans le cas d'établissements multi-sites qui n'auraient pas constitué de section de vote sur chaque site, il conviendra que les directeurs concernés prennent les mesures nécessaires pour laisser aux électeurs le temps nécessaire pour aller voter sur un autre site.



3.2. Par correspondance

Sont notamment admis à voter par correspondance :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ou d'un bureau de vote secondaire ;
- les agents éloignés de leur lieu de travail le jour du scrutin (en congé annuel, de maladie, de maternité, de paternité, de présence parentale, en situation d'autorisation d'absence, éloignés du service pour raisons professionnelles...);
- les agents empêchés de prendre part au vote direct pour tout motif.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote est inclus dans une première enveloppe non cachetée vierge de toute inscription. Cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe cachetée, signée par l'agent et portant au recto les mentions "Elections des représentants du personnel au comité social d'établissement (ou au CAPL, CAPD, CCP)", les noms et prénoms et grade de l'agent électeur. L'ensemble est adressé dans une troisième enveloppe, par voie postale au directeur de l'établissement et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite sont nuls.

La mise à disposition d'enveloppes de renvoi (enveloppes T par exemple) destinées à faciliter le vote par correspondance pour les électeurs, couvre pour eux, la possibilité d'adresser leur vote par tout autre moyen reconnu comme service postal.

Il est vivement recommandé aux établissements de mettre en service, pour les besoins de ce scrutin, une Boîte Postale exclusivement réservée à recueillir les plis destinés au bureau de vote et dont la levée pourra être faite juste avant l'heure de la clôture pour pouvoir prendre en compte un maximum de votes par correspondance sans contestation possible sur les risques de perte de ces courriers entre le moment de leur arrivée dans l'établissement et celui de leur remise au bureau de vote. Dans les gros établissements, il est recommandé de mettre en place une boîte postale par bureau de vote.

Dans l'hypothèse où de telles boîtes postales seraient mises en place, il conviendra de déterminer dans le protocole pré-électoral mentionné à la fiche n° 1, les modalités de retrait du courrier qui y sera déposé.

Le directeur de l'établissement tient un registre des votes par correspondance.

Les enveloppes destinées au scrutin, qui sont aisément reconnaissables par la mention "URGENT - ELECTIONS - NE PAS OUVRIR", devront être distinguées du reste du courrier et conservées à part jusqu'au jour du scrutin.

Ce jour-là, ces enveloppes seront comptabilisées et ouvertes par un représentant de l'administration dûment désigné par le directeur, en présence d'au moins un délégué de liste par organisation syndicale, afin d'en extraire la 2^{ème} enveloppe et d'en faire la répartition par bureau de vote. Chaque 2nde enveloppe sera agrafée avec la 3^{ème} dont elle est extraite.

Ces enveloppes seront portées sans délai aux bureaux de vote compétents qui devront les réserver jusqu'à l'heure du dépouillement.

Le fait qu'un agent ait voté par correspondance, ne lui interdit pas de procéder à un vote direct le jour du scrutin. Il convient par conséquent, au moment du dépouillement, de s'assurer, conformément aux dispositions prévues à l'article 29 du décret du 3 décembre 2021, que l'agent n'a pas voté sur place avant de prendre en compte son vote par correspondance. En effet, le vote direct prime sur le vote par correspondance puisque, dans le premier cas, le bulletin a déjà été déposé dans l'urne.

3.3. Vote électronique par internet

Les membres des bureaux de vote électronique par internet, détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :



- 1° Une clé pour le président ;
- 2° Une pour le secrétaire ;
- 3° Une pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

- 1° Une clé pour le président ;
- 2° Une pour le secrétaire ;
- 3° Une par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de l'administration et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique :

- 1° Procède publiquement à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
 - 2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;
 - 3° Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
 - 4° Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, ainsi que du système de dépouillement.
- Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.
- La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, puis aux autres membres de ces mêmes bureaux. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à huit jours.

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un posté dédié, dans un local aménagé à cet effet, situé dans l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service.

Il convient que chaque agent puisse exercer son vote dans les conditions prévues par les textes, quelle que soit l'organisation de son temps de travail.

A cet égard, il est précisé que, même si la décision prise par l'établissement gestionnaire des CAPD et des CCP de recourir au vote électronique s'impose aux établissements du département comptant au moins 50 électeurs, elle ne les lie pas quant à toutes les modalités concrètes d'organisation du vote électronique comme la durée de mise à disposition des postes dédiés par exemple.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste réservé mentionné au II.

En outre, l'administration met en place les moyens nécessaires, notamment un centre d'appels, pour aider les électeurs, pendant toute la période de vote et selon les modalités et les horaires fixés par la décision de recours au vote électronique.



L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. La décision de l'autorité organisatrice du scrutin de recourir au vote électronique fixe la durée de mise à disposition des postes dédiés. Cette durée de mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

En cas de coexistence du vote électronique et du vote à l'urne, la durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à sept heures.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis (identifiant + mot de passe). Il accède aux listes de candidats valablement déposées par les organisations syndicales qui doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant la validation qui rend le vote définitif.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par un algorithme public fort, dès son émission. En outre, le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes font l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin de vote.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Pendant la période du scrutin, listes d'émargement et l'urne électronique ne peuvent être modifiées que par le vote de l'électeur.

L'électeur connecté avant l'heure de clôture peut mener valablement son vote jusqu'à 20 minutes après l'heure de clôture.

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur ayant entré son identifiant et son mot de passe et dont l'intégrité est assurée.

En outre, durant cette même période :

1° Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;

2° La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;

3° Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données.

Un dispositif technique garantit que les bureaux de vote sont immédiatement et automatiquement tenus informés des interventions sur le système de vote, ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Le système conserve la trace de cette intervention.

Enfin, en cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, lorsqu'il est institué, le bureau de vote électronique centralisateur, est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

L'autorité organisatrice est informée sans délai de toute difficulté, par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur.

Le bureau de vote électronique compétent peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin et sous réserve du respect des garanties mentionnées à la fiche n°1.



Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés, est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décret du 14 novembre 2017 relatif au vote électronique dans la FPH ne prévoit pas que la période de vote électronique doit s'achever à la date officiellement fixée, par arrêté ministériel, pour le scrutin. Afin de respecter les principes généraux du droit électoral rappelés en fiche 1, la période de vote électronique doit s'achever le jeudi 8 décembre 2022.

4. DÉPOUILLEMENT

4.1. Les votes par correspondance

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau de vote ou le cas échéant, par les sections de vote en même temps et dans les mêmes conditions que les votes sur place, après la réalisation des opérations de recensement des votes par correspondance.

Pour ce recensement, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur. L'enveloppe intérieure vierge est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté sur place.

Seules les enveloppes acheminées par voie postale pourront être acceptées par le bureau de vote, à condition qu'elles lui parviennent avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les agents devront, compte tenu des retards éventuels d'acheminement du courrier, être invités à poster les enveloppes plusieurs jours à l'avance. La notion de « voie postale » ne vise plus uniquement les services de La Poste mais également tout opérateur officiel assurant l'acheminement du courrier.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par voie postale ;
- Les enveloppes parvenues au bureau de vote ou à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- Les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom écrit lisiblement ;
- Les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;
- Les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes intérieures ;
- Les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont déclarés nuls.

Les bulletins blancs ou nuls sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages valablement exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Si le vote à l'urne et le vote par correspondance sous enveloppe sont autorisés, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Il convient de conserver l'ensemble des enveloppes du vote par correspondance, tout comme les bulletins de vote, pour pouvoir s'y référer en cas de contestation ou de contentieux.



Les votes concernant tous les scrutins : élections aux CAP locales et départementales ou à la CCP et élections au CSE (qui ont lieu le même jour), pourront être adressés dans une seule et même troisième enveloppe sans que ceci constitue un motif pour écarter le vote.

4.2. Dans le cadre du vote électronique

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant ces clés. **La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement.**

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le procès-verbal est établi par le secrétaire du bureau de vote électronique ou le cas échéant par le bureau de vote électronique centralisateur. Il comporte obligatoirement toutes les mentions du modèle figurant à la fiche n° 7.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote ou **du bureau de vote électronique centralisateur.**

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.



DÉCOMPTE DES VOIX ET DÉVOLUTION DES SIEGES

Réf : articles 31 du décret du 3 décembre 2021, 36 à 39 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003, 26 et 27 de l'arrêté du 8 janvier 2018.

Le décompte des voix est effectué par chaque bureau de vote.

1. REGLES DE CALCUL

Le nombre de sièges est calculé à la proportionnelle avec attribution des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

C'est la partie entière du rapport du nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque candidature au quotient électoral, qui détermine, à la première répartition des sièges, le nombre de sièges de titulaires obtenu par chacune des listes en présence.

La répartition se fait ensuite à la plus forte moyenne en calculant, pour chaque nouveau siège à attribuer, la moyenne que représente le rapport du nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque candidature au nombre de sièges déjà obtenu plus un.

En cas d'égalité de moyenne entre deux ou plusieurs listes pour l'attribution d'un siège, celui-ci est attribué à la liste ou à l'organisation syndicale (dans le cas du scrutin sur sigle) ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

2. EXEMPLES CHIFFRÉS DE DÉCOMPTE DES VOIX ET DE DÉVOLUTION DES SIEGES

2.1. Exemples concernant le CSE

Il n'y a qu'un seul collège au CSE.

Nouveauté pour les élections de 2022 : Dans les établissements de 50 à 199 agents, si le directeur ou l'administrateur du groupement décide de la création de la formation spécialisée huit mois avant l'élection du CSE, après avis du comité technique, sont élus comme représentants titulaires du personnel le nombre minimum de représentants titulaires (voir exemples n° 2 et n° 3).

En revanche, si la décision de création d'une formation spécialisée est prise après ce délai de 8 mois, le nombre de représentants titulaires restera le nombre maximum pour la durée du mandat.

Exemple n° 1

La liste électorale comporte 46 agents.

Nombre de représentants du personnel à élire : 3 titulaires ; 3 suppléants

Deux listes sont en présence : A et B

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 32

Votes blancs ou nuls : 2

Suffrages valablement exprimés : 30

Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire, soit : $30 / 3 = 10$



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 19 suffrages

Liste B : 11 suffrages

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle, contient de fois le quotient électoral :

$$\text{Liste A} \quad 19 / 10 = 1,9 \text{ soit } 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste B} \quad 11 / 10 = 1,1 \text{ soit } 1 \text{ siège}$$

Deux sièges sont attribués. Le troisième est à répartir selon la règle de la plus forte moyenne.

Il reste 1 siège à répartir à la plus forte moyenne.

b) Deuxième répartition

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

$$\text{Liste A} \quad 19 / (1+1) = 9,5$$

$$\text{Liste B} \quad 11 / (1+1) = 5,5$$

La liste A obtient donc le 3^{ème} siège.

Résultat :

- liste A : 2 sièges,
- liste B : 1 siège.

Exemple n° 2

La liste électorale comporte 83 agents.

Nombre de représentants du personnel à élire : cela dépendra de la présence ou non d'une formation spécialisée

1. En cas d'existence d'une formation spécialisée 8 mois avant la date des élections : 4 titulaires ; 4 suppléants

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 55

Votes blancs ou nuls : 3

Suffrages valablement exprimés : 52

Quotient électoral : $52/4= 13$

Deux listes sont en présence : A et B

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 31 suffrages

Liste B : 21 suffrages

Chacun des syndicats a présenté une liste de 8 noms (autant que le nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir)

Répartition des sièges :

a) Première répartition



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle, contient de fois le quotient électoral :

Liste A	$31 / 13 = 2,38$ soit 2 sièges
Liste B	$21 / 13 = 1,66$ soit 1 siège

b) Deuxième répartition

Il reste 1 siège à répartir à la plus forte moyenne.

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A	$31 / (2+1) = 10,33$
Liste B	$21 / (1+1) = 10,5$

La liste B obtient le 4^{ème}siège.

Résultat :

- liste A : 2 sièges,
- liste B : 2 sièges.

2. En l'absence d'une formation spécialisée 8 mois avant la date des élections : 5 titulaires, 5 suppléants

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 55

Votes blancs ou nuls : 3

Suffrages valablement exprimés : 52

Quotient électoral : $52/5 = 10,4$

Deux listes sont en présence : A et B

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 31 suffrages

Liste B : 21 suffrages

Chacun des syndicats a présenté une liste de 10 noms (autant que le nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir)

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle, contient de fois le quotient électoral :

Liste A	$31 / 10,4 = 2,98$ soit 2 sièges
Liste B	$21 / 10,4 = 2,01$ soit 2 sièges

b) Deuxième répartition

Il reste 1 siège à répartir à la plus forte moyenne.



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

$$\text{Liste A} \quad 31 / (2+1) = 10,33$$

$$\text{Liste B} \quad 21 / (2+1) = 7$$

La liste A obtient le 5^{ème}siège.

Résultat :

- liste A : 3 sièges,
- liste B : 2 sièges.

Exemple n° 3

La liste électorale comporte 112 agents.

Nombre de représentants du personnel à élire : cela dépendra de la présence ou non d'une formation spécialisée

1. En cas d'existence d'une formation spécialisée 8 mois avant la date des élections : 6 titulaires ; 6 suppléants

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 84

Votes blancs ou nuls : 10

Suffrages valablement exprimés : 74

Quotient électoral : $74/6 = 12,33$

Deux listes sont en présence : A et B

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 46 suffrages

Liste B : 28 suffrages

Chacun des syndicats a présenté une liste de 12 noms (autant que le nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir)

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle, contient de fois le quotient électoral :

$$\text{Liste A} \quad 46 / 12,33 = 3,73 \text{ soit } 3 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste B} \quad 28 / 12,33 = 2,27 \text{ soit } 2 \text{ sièges}$$

b) Deuxième répartition

Il reste 1 siège à répartir à la plus forte moyenne.

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

$$\text{Liste A} \quad 46 / (3+1) = 11,5$$



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Liste B

$$28 / (2+1) = 9,33$$

La liste A obtient le 6^{ème}siège.

Résultat :

- liste A : 4 sièges,
- liste B : 2 sièges.

2. En l'absence d'une formation spécialisée 8 mois avant la date des élections: 7 titulaires, 7 suppléants

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 84

Votes blancs ou nuls : 10

Suffrages valablement exprimés : 74

Quotient électoral : $74/7 = 10,57$

Deux listes sont en présence : A et B

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 46 suffrages

Liste B : 28 suffrages

Chacun des syndicats a présenté une liste de 14 noms (autant que le nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir)

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle, contient de fois le quotient électoral :

Liste A	$46 / 10,57 = 4,35$ soit 4 sièges
Liste B	$28 / 10,57 = 2,64$ soit 2 sièges

b) Deuxième répartition

Il reste 1 siège à répartir à la plus forte moyenne.

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A	$46 / (4+1) = 9,2$
Liste B	$28 / (2+1) = 9,33$

La liste B obtient le 6^{ème}siège.

Résultat :

- liste A : 4 sièges,
- liste B : 3 sièges.



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Exemple n° 4

La liste électorale comporte 243 agents
Nombre de représentants du personnel à élire : 8
Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :
Nombre de votants : 167 agents
Votes blancs ou nuls : 3
Suffrages valablement exprimés : 164
Quotient électoral : $164/8 = 20,5$
Trois listes sont en présence : A, B et C.
Ont respectivement obtenu :
Liste A : 67 suffrages
Liste B : 67 suffrages
Liste C : 30 suffrages
Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

Liste A	$67 / 20,5 = 3,26$ soit 3 sièges
Liste B	$67 / 20,5 = 3,26$ soit 3 sièges
Liste C	$30 / 20,5 = 1,46$ soit 1 siège

b) Deuxième répartition

Il reste 1 siège à répartir à la plus forte moyenne.

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A	$67 / (3+1) = 16,75$
Liste B	$67 / (3+1) = 16,75$
Liste C	$30 / (1+1) = 15$

Les listes A et B obtiennent la même moyenne et ont obtenu le même nombre de voix.

Si par ailleurs, elles ont présenté le même nombre de candidats, le 8^{ème} siège est attribué à celle des 2 listes qui a présenté le candidat le plus âgé. Ici, la liste A a présenté le candidat le plus âgé.

Résultat:

- liste A : 4 sièges,
- liste B : 3 sièges,
- liste C : 1 siège.

Exemple n° 5

La liste électorale comporte 480 agents
Nombre de représentants du personnel à élire : 8
Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :
Nombre de votants : 259 agents



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Votes blancs ou nuls : 5

Suffrages valablement exprimés : 254

Quotient électoral : $254/8 = 31,75$

Trois listes sont en présence: A, B et C.

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 90 suffrages

Liste B : 90 suffrages

Liste C : 74 suffrages

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

Liste A	$90 / 31,75 = 2,83$ soit 2 sièges
Liste B	$90 / 31,75 = 2,83$ soit 2
Liste C	$74 / 31,75 = 2,33$ soit 2 sièges

b) Deuxième répartition

Il reste 2 sièges à répartir selon la règle de la plus forte moyenne

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A	$90 / (2+1) = 30$
Liste B	$90 / (2+1) = 30$
Liste C	$74 / (2+1) = 24,66$

Les listes A et B obtiennent respectivement les 7^{ème} et 8^{ème} sièges.

Résultat :

- liste A : 3 sièges,
- liste B : 3 sièges,
- liste C : 2 sièges.

Exemple n° 6

La liste électorale comporte 837 agents

Nombre de représentants du personnel à élire : 10

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 420 agents

Votes blancs ou nuls : 8

Suffrages valablement exprimés : 412

Quotient électoral : $412/10 = 41,2$

Quatre listes sont en présence : A, B, C et D

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 135 suffrages

Liste B : 118 suffrages

Liste C : 87 suffrages

Liste D : 72 sièges

Répartition des sièges :



a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

Liste A	$135 / 41,2 = 3,28$ soit 3 sièges
Liste B	$118 / 41,2 = 2,86$ soit 2 sièges
Liste C	$87 / 41,2 = 2,11$ soit 2 sièges
Liste D	$72 / 41,2 = 1,78$ soit 1 siège

Il reste 2 sièges à répartir à la plus forte moyenne.

b) Deuxième répartition

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A	$135 / (3+1) = 33,75$
Liste B	$118 / (2+1) = 39,33$
Liste C	$87 / (2+1) = 29$
Liste D	$72 / (1+1) = 36$

Les listes B et D obtiennent respectivement les 9^{ème} et 10^{ème} sièges.

Résultat :

- liste A : 3 sièges,
- liste B : 3 sièges,
- liste C : 2 sièges,
- liste D : 2 sièges.

Exemple n° 7

La liste électorale comporte 1 469 agents

Nombre de représentants du personnel à élire : 12

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 827 agents

Votes blancs ou nuls : 10

Suffrages valablement exprimés : 817

Quotient électoral : $817/12 = 68$

Quatre listes sont en présence : A, B, C et D

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 288 suffrages

Liste B : 225 suffrages

Liste C : 179 suffrages

Liste D : 125 suffrages

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Liste A	$288 / 68 = 4,23$ soit 4 sièges
Liste B	$225 / 68 = 3,30$ soit 3 sièges
Liste C	$179 / 68 = 2,63$ soit 2 sièges
Liste D	$125 / 68 = 1,84$ soit 1 siège

Il reste 2 sièges à répartir à la plus forte moyenne.

b) Deuxième répartition

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A	$288 / (4+1) = 57,6$
Liste B	$225 / (3+1) = 56,25$
Liste C	$179 / (2+1) = 59,67$
Liste D	$125 / (1+1) = 62,5$

Les listes D et C obtiennent respectivement les 11^{ème} et 12^{ème} sièges.

Résultat:

- liste A : 4 sièges,
- liste B : 3 sièges,
- liste C : 3 sièges,
- liste D : 2 sièges.

Exemple n° 8

La liste électorale comporte 3 260 agents

Nombre de représentants du personnel à élire: 15

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 1 875 agents

Votes blancs ou nuls: 21

Suffrages valablement exprimés : 1854

Quotient électoral : $1\ 854 / 15 = 123,6$

Quatre listes sont en présence: A, B, C et D

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 567 suffrages

Liste B : 512 suffrages

Liste C : 425 suffrages

Liste D : 371 suffrages

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

Liste A	$567 / 123,6 = 4,59$ soit 4 sièges
Liste B	$512 / 123,6 = 4,14$ soit 4 sièges



Liste C	$425 / 123,6 = 3,4$ soit 3 sièges
Liste D	$371 / 123,6 = 3$ soit 3sièges

b) Deuxième répartition

Il reste 1 siège à répartir selon la règle de la plus forte moyenne.

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A	$567 / (4+1) = 113,4$
Liste B	$512 / (4+1) = 102,4$
Liste C	$425 / (3+1) = 106,25$
Liste D	

La liste A obtient le 15^{ème} siège.

Résultat :

- liste A : 5 sièges,
- liste B : 4 sièges,
- liste C : 3 sièges,
- liste D : 3 sièges.

2.2. Exemples concernant les CAP

Corps de catégorie C

Exemple n° 1

Election à la commission paritaire n° 7 (personnels techniques et ouvriers)

Le collège électoral est composé de 70 agents.

Nombre de représentants du personnel à élire : 2 titulaires ; 2 suppléants

Quatre listes sont en présence : A B C D

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre d'inscrits : 70

Votes blancs ou nuls : 8

Suffrages exprimés : 62

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 20 suffrages

Liste B : 10 suffrages

Liste C : 32 suffrages

Liste D : 0

Le quotient électoral calculé par CAP s'obtient en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire, soit : $62 / 2 = 31$

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Liste A	$20 / 31 = 0,6$ soit <u>0</u> siège
Liste B	$10 / 31 = 0,3$ soit <u>0</u> siège
Liste C	$32 / 31 = 1$ soit <u>1</u> siège

Un des deux sièges est attribué. Le second est à répartir selon la règle de la plus forte moyenne.

b) Deuxième répartition

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A	$20 / (0 + 1) = 20$
Liste B	$10 / (0 + 1) = 10$
Liste C	$32 / (1 + 1) = 16$

La liste A obtient donc le 2^{ème} siège.

Résultat :

- liste A : 1 siège
- liste C : 1 siège.

Corps de catégorie B

Exemple n° 2

Election à la CAP n° 5 (personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)

Le collège électoral est composé de 510 agents

Nombre de représentants titulaires du personnel à élire : 4

Trois listes sont en présence : A, B et C

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre d'inscrits : 510

Votes blancs ou nuls : 30

Suffrages exprimés : 480

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 134 suffrages

Liste B : 120 suffrages

Liste C : 226 suffrages

Le quotient électoral calculé par CAP s'obtient en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire, soit : $480/4 = 120$

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

Liste A	$134 / 120 = 1,12$ soit <u>1</u> siège
---------	--



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Liste B

$$120 / 120 = 1 \text{ soit } \underline{1 \text{ siège}}$$

Liste C

$$226 / 120 = 1,88 \text{ soit } \underline{1 \text{ siège}}$$

b) Deuxième répartition

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A

$$134 / (1+1) = 67$$

Liste B

$$120 / (1+1) = 60$$

Liste C

$$226 / (1 +1) = 113$$

La liste C obtient le 4^{ème} siège

Résultat :

- **liste A : 1 siège,**
- **liste B : 1 siège,**
- **liste C : 2 sièges.**



PROCES-VERBAL, TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS ET CONTENTIEUX

1. PROCES-VERBAL

Conformément aux dispositions des articles 32 du décret du 3 décembre 2021, 40 du décret du 18 juillet 2003 et 28 de l'arrêté du 8 janvier 2018, un procès-verbal des opérations électorales, selon les cas au au CSE, aux CAPL ou à la CCP est rédigé par les membres du bureau de vote, et le cas échéant de chaque bureau de vote secondaire. Dans ce dernier cas le bureau de vote établit un « procès-verbal récapitulatif ».

Pour les CAPD, le procès-verbal est établi par le bureau de recensement des votes (ou bureau de vote central).

Le procès-verbal est rédigé à l'issue immédiate du scrutin organisé le 8 décembre 2022, dans une encre indélébile.

Le procès-verbal mentionne le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de votes blancs, le nombre de votes nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Le pourcentage d'hommes et de femmes sera indiqué dans les résultats au CSE enregistrés sur la plateforme de saisie des résultats.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ainsi que les bulletins nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication pour chacun de la décision prise et de ses motifs. Ces documents sont conservés par le directeur de l'établissement.

En cas de candidatures sur liste ou sigle communes, le procès-verbal devra renseigner :

- Le nombre de voix obtenu par la candidature commune qui est le seul paramètre à prendre en compte pour le calcul du nombre de sièges à attribuer à la candidature commune dans l'instance considérée.
- Dans le cadre de l'agrégation au niveau national des suffrages entre les organisations syndicales lors des élections au CSE, la répartition du nombre suffrages entre les organisations syndicales parties à une candidature commune doit être opérée selon les modalités prévues par la clé de répartition mentionnée sur la candidature.
A défaut d'une telle indication, la répartition est faite à parts égales entre les organisations syndicales.
Lorsque la répartition des suffrages valablement obtenus entre les organisations syndicales ayant présenté la liste commune ne permet pas d'attribuer un nombre entier de suffrages à chaque organisation syndicale, les organisations syndicales doivent indiquer la ou les organisations syndicales qui bénéficient des suffrages restants. A défaut d'une telle indication, les suffrages restants ne sont pas attribués. Cette information est mentionnée au procès-verbal (Cf. Annexe n° 8 du présent guide).

1.1. Modèles de Procès-verbal

Dénomination complète des coordonnées de l'établissement avec l'indication du département



1.1.1. Pour le CSE

« ÉLECTIONS DES RÉPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL D'ÉTABLISSEMENT (indiquer la date du scrutin) »

Le bureau de vote constitué des membres présents : (Indiquer les noms et qualité du Président qui est soit le directeur soit son représentant et les noms et qualité du secrétaire et des assesseurs) a procédé au dépouillement des résultats des élections organisées pour l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement et a enregistré les résultats ci-après :

Nombre d'électeurs inscrits	Nombre d'électeurs inscrits femmes	Nombre d'électeurs inscrits hommes	Nombre de votants	Nombre de bulletins et nuls	Nombre de bulletins blancs	Nombres de suffrages valablement exprimés

Nombre de suffrages valablement obtenus par chaque candidature (liste ou sigle)			
Nombre de suffrages valablement obtenus / syndicat X	Nombre suffrages valablement obtenus / syndicat Y	Nombre de suffrages valablement obtenus par l'union de syndicats W	Nombre de suffrages valablement obtenus par la liste commune WY

1.1.2. Pour les CAP

« ÉLECTIONS DES RÉPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE OU DÉPARTEMENTALE (indiquer la date du scrutin) »

Le bureau de vote constitué des membres présents : (Indiquer les noms et qualité du Président qui est soit le directeur soit son représentant et les noms et qualité du secrétaire et des assesseurs) a procédé au dépouillement des résultats des élections organisées pour l'élection des représentants du personnel à la (aux) commission(s) administrative(s) paritaire(s) et a enregistré les résultats ci-après :

Commissions administratives paritaires locales ou départementales	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre d'électeurs inscrits femmes	Nombre d'électeurs inscrits hommes	Nombre de votants	Nombre de bulletins blancs	Nombre de bulletins nuls	Nombres de suffrages valablement exprimés
CAP n° 1 Personnels d'encadrement technique							



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

CAP n° 2 Cat A services de soins, médico-techniques et services sociaux							
CAP n° 3 Personnels d'encadrement administratif							
CAP n° 4 Personnels d'encadrement technique et ouvrier							
CAP n° 5 Personnels des services de soins des services médico- techniques et des services sociaux							
CAP n° 6 Personnels d'encadrement administratif et des secrétaires médicaux							
CAP n° 7 Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité							
CAP n° 8 Personnels des services de soins, des services médico- techniques et des services sociaux							
CAP n° 9 Personnels administratifs							
CAP n° 10 Personnels sages- femmes							
Total							



NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENU PAR CHAQUE LISTE				
Nombre de suffrages valables obtenus par chaque organisation syndicale/unions de syndicats/liste commune	Nombre de suffrages valablement obtenus / syndicat X	Nombre suffrages valablement obtenus / syndicat Y	Nombre de suffrages valablement obtenus par l'union de syndicats W	Nombre de suffrages valablement obtenus par la liste commune WY
CAP n° 1 Personnels d'encadrement technique				
CAP n° 2 Cat A services de soins, médico-techniques et services sociaux				
CAP n° 3 Personnels d'encadrement administratif				
CAP n° 4 Personnels d'encadrement technique et ouvrier				
CAP n° 5 Personnels des services de soins des services médico-techniques et des services sociaux				
(....) CAP 10				
NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR PAR CAPL/CAPD				
CAPL /CAPLD	Titulaires	suppléants	TOTAUX	
CAP n° 1				
CAP n° 2				
CAP n° 3				
CAP n° 4				
...				

1.1.3. Pour les CCP

« ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (indiquer la date du scrutin) »

Le bureau central de vote constitué des membres présents : (Indiquer les noms et qualité du Président qui est soit le directeur soit son représentant et les noms et qualité du secrétaire et des assesseurs) a procédé au dépouillement des résultats des élections organisées pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire du département de ... et a enregistré les résultats ci-après :



Données générales du scrutin				
Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Nombre de bulletins et nuls	Nombre de bulletins blancs	Nombres de suffrages valablement exprimés
Nombre de suffrages valablement obtenus par chaque candidature				
Nombre de suffrages valables obtenus par chaque organisation syndicale/unions de syndicats/liste commune	Nombre de suffrages valablement obtenus / syndicat X	Nombre suffrages valablement obtenus / syndicat Y	Nombre de suffrages valablement obtenus par l'union de syndicats W	Nombre de suffrages valablement obtenus par la liste commune WY

► Calcul du quotient électoral = Nombre total de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire :

► Première répartition à la proportionnelle : nombre de suffrages valablement obtenu par chaque organisation syndicale divisé par le quotient électoral (Voir fiche 6 règle de dévolution des sièges)

Listes de candidats en présence	Nombre de suffrages valablement exprimés obtenus par la liste de candidats	Quotient électoral	Nombre de sièges de représentants titulaires
Syndicat A			
Syndicat B			
Syndicat C			
Liste commune			
Union de syndicat			

► Deuxième répartition selon la règle de la plus forte moyenne

Règle : Nombre de suffrages valablement obtenu par la liste de candidats /nombre de sièges attribués en première répartition + 1



Listes de candidats en présence	Nombre de suffrages valablement exprimés obtenus par la liste de candidats	Nombre de sièges attribués en première répartition +1	Moyenne permettant l'attribution du ou des sièges restants
Syndicat A			
Syndicat B			
Syndicat C			
Liste commune			
Union de syndicat			

Transcrire le nombre de sièges de représentant titulaire obtenus par chaque organisation syndicale et le nombre de siège restants.

Les autres répartitions éventuelles sont faites selon les mêmes règles.

Mention spéciale de la répartition des suffrages entre organisations syndicales formant une liste commune ;

Modalités de répartition indiquée par les organisations syndicales de la liste commune :

- Nombre de suffrages valablement obtenus par l'organisation syndicale "x "
- Nombre de suffrages valablement obtenus par l'organisation syndicale "y"

Observations du bureau de vote

Le procès-verbal peut comporter les observations des membres du bureau de vote et des délégués de listes.

Contestations de la validité des élections

Elles sont à distinguer des observations, car les contestations des résultats ou du déroulement des opérations électorales sont de nature à remettre en cause la validité des résultats électoraux.

Durée de conservation des procès-verbaux

Ils doivent être conservés au minimum 4 ans.

2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS AUX CSE, AUX CAPD ET AUX CCP

A noter pour les élections de 2022 : une nouvelle plate-forme de saisie des résultats va être mise en place et fera l'objet d'un accompagnement pour la bonne maîtrise de celle-ci.

2.1. Pour le CSE

Les textes réglementaires prévoient que l'original du procès-verbal et des documents annexés (bulletins blancs, nuls ou bulletins contestés) sont conservés par le directeur de l'établissement. (dernier alinéa de l'article 32 du décret du 3 décembre 2021)

En conséquence, le procès-verbal signé des membres du bureau de vote sera établi en autant d'exemplaires que de transmissions obligatoires à effectuer.

En application de l'article L. 245-1 du code de la fonction publique , les résultats des élections au comité social d'établissement additionnés à ceux du comité consultatif national sont pris en compte pour déterminer le nombre de sièges que les organisations syndicales obtiendront au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.



8 décembre 2022 : Elections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

C'est la raison pour laquelle, la DGOS a prévu une remontée automatisée des résultats des élections au CSE à partir d'une plate-forme qui sera mise à disposition par le ministère et renseignée par chaque établissement.

Conformément à l'article 32 du décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, dans un délai de 24 heures suivant la date de fin du scrutin, tous les présidents de bureaux de vote des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, ainsi que des GCS de moyens de droit public, en présence des membres du bureau de vote, doivent enregistrer les résultats des élections au CSE sur cette plate-forme de saisie et y télécharger le procès-verbal signé.

Pour renseigner la plate-forme de saisie des résultats, les présidents de bureaux de vote devront se conformer à l'instruction dédiée à la remontée des résultats qui devrait être publiée en pendant l'été 2022.

Parallèlement, tous les présidents de bureaux de vote des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, ainsi que des GCS de moyens de droit public, doivent impérativement transmettre dans les vingt-quatre heures suivant le scrutin, une copie du procès-verbal :

1. A l'Agence régionale de santé dans un délai de 24 h suivant le scrutin soit en format PDF sur la plate-forme de saisie des résultats, soit par fax, ou remise directe aux correspondants « élections » de l'ARS.
Le directeur général de l'ARS vérifie la concordance entre les procès-verbaux et les résultats enregistrés par les présidents des bureaux de vote sur la plate-forme de saisie des résultats et valide puis communique dans les 48h
Cette validation entraîne l'agrégation automatisée des résultats ainsi que leur transmission au ministre.
2. **Aux délégués de liste, et à défaut de délégué de liste, à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé** (messagerie ou remise directe).
3. Les Directions de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) seront également destinataires directement des procès verbaux des établissements sociaux qui leur seront transmis par messagerie, fax ou remis directement en mains propres.

Ainsi, dans un délai de 48 heures suivant le scrutin, le directeur général de l'ARS aura transmis, de façon automatisée, les résultats des élections au CSE, au ministre chargé de la santé

En cas de candidature sur liste ou sigle commune, ainsi que précisé au début de la présente fiche, la concordance entre le nombre de suffrages valablement obtenu par chaque organisation syndicale ayant participé à une candidature commune enregistré dans le tableau automatisé de remontée des résultats et les mentions du procès-verbal, fera l'objet d'une attention particulière de l'ARS avant validation des résultats sur la plate-forme de saisie des résultats.

2.2. Pour les CAPD

Le président proclame les résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales **dans les 3 jours** qui suivent le scrutin, **puis les enregistre sur la plate-forme de saisie des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé et les valide. Cette validation entraîne l'agrégation automatisée des résultats et leur transmission au ministre chargé de la santé.**



2.3. Pour les CCP

Le président proclame les résultats des élections aux commissions consultatives paritaires **dans les 5 jours** qui suivent le scrutin, puis les enregistre sur la plate-forme de saisie des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé et les valide. **Cette validation entraîne l'agrégation automatisée des résultats et leur transmission au ministre chargé de la santé**

3. CONTENTIEUX ÉLECTORAL

3.1. Pour le CSE

Les contestations de la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de **cinq jours**, à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'établissement ou devant l'administrateur du groupement. Celui-ci statue dans un délai de **48 heures** par une décision motivée, dont il adresse aussitôt copie au directeur général de l'agence régionale de santé. (Article 34 du décret du 3 décembre 2021).

Dans l'hypothèse où les résultats font l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, il conviendra d'attendre la décision du juge pour prendre en compte ou non ces résultats.

3.2. Pour les CAP

Les contestations de la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de **cinq jours**, à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission administrative paritaire. Celui-ci statue dans un délai de **48 heures** par une décision motivée. **Les contestations sont ensuite portées le cas échéant devant la juridiction administrative.** (Articles 42 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003).

3.3. Pour les CCP

Les contestations de la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de **cinq jours**, à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'établissement qui assure la gestion de l'instance concernée. Celui-ci statue dans un délai de **48 heures** par une décision motivée. **Les contestations sont ensuite portées, le cas échéant, devant la juridiction administrative.** (Article 30 de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux CCP).



RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL POUR FACILITER LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

1. PRÉPARATION DES LISTES ÉLECTORALES

Il est souhaitable que les directeurs des établissements procèdent au pré-affichage des listes électorales.

Ainsi les agents auront la possibilité de présenter leurs éventuelles demandes d'inscription, de radiation ou de modification dans les délais prévus aux articles 19 du décret du 3 décembre 2021, 14 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux CCP. Toutefois, ces délais ne courent qu'à compter de la date officielle d'affichage (cf. annexe n° 11 du présent guide).

Il est rappelé que la décision de recourir au vote électronique implique la mise en ligne de la liste électorale, ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification. Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales répondant aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 pour se présenter aux élections professionnelles.

Attention également aux délais différents qui s'attachent aux opérations électorales en cas de recours au vote électronique et qui sont calculés en amont du 1^{er} jour de la période de vote retenue, le dernier jour de la période de vote devant coïncider avec la date du 8 décembre 2022.

Les principales dates figurant à l'annexe 11 b) sont calculées dans l'hypothèse où la période de vote électronique retenue est de 8 jours.

Si votre période de vote électronique est d'une durée inférieure, il convient d'établir votre propre calendrier en tenant compte des délais réglementaires.

Il convient également de veiller à ce que les listes électorales soient communiquées aux organisations syndicales qui présentent des candidats et qui pourront, le cas échéant, en l'absence et au nom de leurs mandants, demander les rectifications prévues.

2. FUSION D'ÉTABLISSEMENTS

La fusion d'établissements s'analyse comme la disparition des entités juridiques préexistantes et la naissance d'une nouvelle entité juridique à compter de la publication de l'arrêté de fusion pris par le directeur général de l'ARS. Les instances représentatives du personnel suivent le même sort que les établissements préexistants : elles disparaissent et il convient, une fois que le nouvel établissement est juridiquement créé, de mettre en place les instances du nouvel établissement (dans l'ordre CSE, conseil de surveillance ou conseil d'administration puis CAPL).

Dans les EPS, le directeur chargé de la mise en place du nouvel établissement procède, avant la date prévue pour la création du nouvel établissement, à la constitution de son CSE (Cf. article R 6141-13 du CSP).

Aussi, l'article 15 du décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 et l'article 43 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 prévoient une dérogation à l'obligation d'organiser de nouvelles élections en cas de fusion d'établissements intervenant moins de six mois avant ou moins de six mois après le renouvellement général des comités sociaux d'établissement (CSE) et des commissions administratives paritaires (CAP). Le CSE et les CAP du nouvel établissement ainsi créés, sont constitués sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement, lors des dernières élections pour le renouvellement général.

Les sièges sont attribués aux organisations syndicales conformément aux dispositions des articles 30, 31 et 32 du décret du 3 décembre 2021 et 37 à 39 du décret du 18 juillet 2003.



Il convient de distinguer les fusions intervenues moins de 6 mois après les élections pour le renouvellement général du 8 décembre 2022 (entre le 9 décembre 2022 et le 8 juin 2023), des fusions intervenues plus de 6 mois après le renouvellement général du 8 décembre 2022 soit après le 8 juin 2022.

2.1. Les fusions intervenant moins de 6 mois avant ou après l'élection pour le renouvellement général

*** Moins de 6 mois AVANT les élections du 8 décembre 2022 soit entre le 8 juin 2022 et le 7 décembre 2022**

L'établissement issu de la fusion n'aura pas à organiser de nouvelles élections des représentants du personnel au CSE et aux CAPL. Les sièges seront alors répartis entre les organisations syndicales sur la base des suffrages cumulés obtenus par chacune d'elles dans chacun des établissements préexistants lors des dernières élections professionnelles.

*** Moins de 6 mois APRES les élections du 8 décembre 2022 soit entre le 9 décembre 2022 et le 8 juin 2023**

Les établissements non encore fusionnés doivent procéder normalement aux élections pour le renouvellement général des représentants du personnel aux instances le 8 décembre 2022.

En revanche, le nouvel établissement issu de la fusion n'aura pas à organiser de nouvelles élections des représentants du personnel au CSE et aux CAPL. Les sièges seront alors répartis entre les organisations syndicales sur la base des suffrages cumulés obtenus par chacune d'elles dans chacun des établissements préexistants, lors des élections du 8 décembre 2022 dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement.

Une fois connu le nombre de sièges ainsi obtenu par chaque organisation syndicale, celle-ci désignera alors librement ses représentants sur la base des listes qu'elle avait présentées lors du renouvellement général du CSE du 8 décembre 2022, dans chacun des établissements préexistants en suivant l'ordre de la liste qu'elle avait déposée si les élections avaient eu lieu au scrutin de liste, si ces mêmes élections avaient eu lieu au scrutin sur sigle l'organisation syndicale désignera ses représentants en suivant l'ordre de la liste des représentants qu'elle aura désignés à l'issue du scrutin sur sigle.

Exemples :

Deux établissements A et B fusionnent au 1^{er} janvier 2023.

Il n'y aura pas de nouvelles élections à organiser pour élire les représentants du personnel au CSE et aux CAPL et les sièges seront répartis entre les organisations syndicales du nouvel établissement sur la base des suffrages cumulés qu'elles ont obtenus lors des élections générales du 8 décembre 2022 dans les établissements A et B.

Pour le CSE, trois hypothèses se présentent :

- 1. Les deux établissements A et B ont organisé un scrutin de liste le 8 décembre 2022.**

Les organisations syndicales désigneront alors librement leurs représentants sur la base des listes qu'elles avaient présentées dans chacun des deux établissements.

- 2. L'établissement A a organisé un scrutin de liste et l'établissement B un scrutin sur sigle.**

Les organisations syndicales désigneront alors librement, certains de leurs représentants sur les listes qu'elles avaient présentées dans l'établissement A et leurs autres représentants parmi ceux qu'elles avaient désignés à l'issue du scrutin sur sigle du 8 décembre 2022 dans l'établissement B.

- 3. Les deux établissements A et B ont organisé un scrutin sur sigle le 8 décembre 2022.**



8 décembre 2022 : Élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière

Les organisations syndicales désigneront alors librement, leurs représentants parmi ceux qu'elles avaient désignés à l'issue du scrutin dans chacun des établissements.

* Moins de 6 mois avant les élections pour le renouvellement général des instances.
Dans ce cas il n'y aura pas d'élections au CSE ni aux CAPL du nouvel établissement dans la période suivant immédiatement la fusion; ces dernières auront lieu à l'occasion des élections pour le renouvellement général des instances.

2.2. Les fusions intervenant après le 8 juin 2023

Le nouvel établissement issu de la fusion devra organiser des élections pour constituer le nouveau CSE et les nouvelles CAPL.

3. DÉNOMINATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les organisations syndicales constituées localement sous un nom distinct, mais qui sont affiliées à une organisation nationale, doivent faire figurer sur leurs candidatures, le nom de l'organisation nationale à laquelle elles sont affiliées.

Ceci revêt une importance capitale : cette précision donne aux électeurs une information leur permettant d'effectuer leur choix en toute connaissance de cause

Il convient de contrôler avec une attention particulière la dénomination des organisations syndicales qui déposeront des candidatures. Il convient en effet, de s'assurer que celle-ci correspond à celle mentionnée dans le tableau annexé à la circulaire relative au dispositif de remontée des résultats aux élections professionnelles des CSE et des CCN.

ANNEXE N° 1

▪ Article L.2131-3 du Code du travail

Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.

Selon la jurisprudence constante de la Chambre sociale de la Cour de Cassation "un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt de ses statuts en mairie" (**Cass. Soc. 7 mai 1987, Cass. Soc. 11 mai 2004**).

▪ Article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 47 (V))

I. - Peuvent se présenter aux élections professionnelles :1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires, que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

II. - Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent II.

NOTA : Conformément à l'article 47 II de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, les présentes dispositions entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique.

- **Article L. 254-5 du code de la fonction publique**

Le comité social d'établissement est présidé par le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement. Le directeur de l'établissement peut être suppléé par un membre du corps des agents de direction de l'établissement.

- **Article L. 251-11 du code de la fonction publique**

Un comité social d'établissement est mis en place dans chacun des établissements mentionnés à l'article L. 5 et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Ces derniers, lorsque leurs effectifs sont inférieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, peuvent décider de se rattacher, pour le respect des dispositions relatives aux comités sociaux d'établissement, au comité social d'établissement de l'un des établissements qui en sont membres.

Le 1° de l'article L. 252-6 est applicable aux membres des comités sociaux d'établissement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

ANNEXE N° 2

Décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036021023&dateTexte=&categorieLien=id>

Publics concernés : agents et employeurs publics hospitaliers.

Objet : cadre juridique pour la mise en œuvre du vote électronique par internet lors des élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière.

Notice : le décret s'applique à l'ensemble des élections des représentants du personnel appelés à siéger dans les instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière. Il prévoit que le vote électronique par internet peut constituer une modalité exclusive d'expression des suffrages ou l'une de ces modalités, avec le vote à l'urne et le vote par correspondance. Il précise les modalités d'organisation du système de vote électronique. Il vise à garantir le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : secret du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance du scrutin et possibilité de contrôle par le juge. Il prend en compte les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à la sécurité des systèmes de vote électronique (délibérations n° 2010-371 du 21 octobre 2010).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-13 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-3, L. 6144-3-1 et L. 6144-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 2, 20 et 25 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2-1 ;

Vu le décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-761 du 1er août 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de

l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 modifié relatif au Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 20 septembre 2017;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Titre Ier : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET ET GARANTIES QUI LUI SONT APPLICABLES

Article 1

I. - Il peut être recouru au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière.

II. - Le recours au vote électronique par internet est régi par les règles du présent décret et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions relatives à l'organisation des élections aux comités sociaux d'établissement, au comité consultatif national, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires.

Article 2

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'organisation du vote électronique garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Article 3

I. - Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

II. - Les fonctions de sécurité desdits systèmes doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée.

III. - Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être

isolé sur un système informatique indépendant.

IV. - Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Il comporte également un dispositif qui procède à des tests automatiques de manière aléatoire pendant toute la durée du scrutin.

Article 4

I. - L'autorité organisatrice du scrutin peut, par décision prise après avis du comité social d'établissement, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. La saisine du comité social d'établissement comporte une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, leur coût. La décision indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

Pour l'élection des représentants du personnel au comité consultatif national et aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière, la décision de recourir au vote électronique par internet est prise après avis du comité consultatif national.

II. - La décision de l'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation du vote électronique. Elle indique :

1° Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;

2° Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;

3° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 ;

4° La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 ;

5° La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;

6° La répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 14 ;

7° Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 ;

8° La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;

9° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;

10° En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

III. - Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, elles sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin. Toutefois, pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions consultatives paritaires, le vote électronique par internet peut être écarté dans un établissement si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'effectif en-deçà duquel cette décision peut être prise par le directeur de l'établissement.

Article 5

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent décret et de la décision mentionnée à l'article 4.

Article 6

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le présent décret. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvre également les mesures particulières précisées pour la mise en place des postes réservés mentionnés à l'article 17.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les

élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

Article 7

Dans les cas où il est recouru au vote électronique par internet, l'autorité organisatrice procède, préalablement à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel, à sa déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément à l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et dans les conditions prévues à l'article 23 de la même loi.

Article 8

L'autorité organisatrice met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

Titre II : OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET

Chapitre I^{er} : Institution des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs

Article 9

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

En outre et en tant que de besoin, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins.

Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité organisatrice. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote est fixée par la décision définie à l'article 4. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

En cas de coexistence de plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, le bureau de vote électronique tient lieu de bureau de vote central.

Article 10

I. - Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

II. - Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

III. - Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Article 11

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Chapitre II : Préparation des opérations électorales

Article 12

I. - Sous réserve des dispositions prévues au III, la décision mentionnée à l'article 4 peut autoriser l'administration à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi. A défaut, les candidatures et professions de foi font l'objet d'une transmission sur support papier.

En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage dans l'établissement dont relève l'instance de représentation du personnel.

II. - Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

La décision prévue à l'article 4 peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification.

Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin.

La mise en ligne des listes électorales ne se substitue pas à leur affichage selon les dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel.

III. - Le contenu de la page présentant les listes et professions de foi mentionnées aux I et II ci-dessus, est protégé de toute indexation par les moteurs de recherche.

IV - La décision prévue à l'article 4 indique, pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données. L'administration veille à assurer le bénéfice effectif de ces dispositions à tous les électeurs concernés.

Article 13

Chaque électeur reçoit, par courrier, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité. L'identifiant et le mot de passe sont transmis au moyen de deux modes de communication distincts. Lorsque l'électeur n'est pas le seul en mesure de connaître son mot de passe, ils sont complétés par un protocole d'authentification reposant sur une question dont la réponse n'est en possession que du votant et du système de vote électronique par internet.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée s'exercent auprès de l'autorité organisatrice du scrutin selon les modalités prévues par ces articles.

Article 14

I. - Les membres des bureaux de vote électronique par internet détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

1° Une clé pour le président ;

2° Une pour le secrétaire ;

3° Une pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

II. - Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

- 1° Une clé pour le président ;
- 2° Une pour le secrétaire ;
- 3° Une par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

III. - Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur.

IV. - Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Article 15

I. - Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de l'administration et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

II. - Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique :

1° Procède publiquement à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;

2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;

3° Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;

4° Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Article 16

Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, puis aux autres membres de ces mêmes bureaux. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Chapitre III : Déroulement des opérations électorales

Article 17

I. - Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures ni supérieure à huit jours.

II. - L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet, situé dans l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. La décision mentionnée à l'article 4 fixe la durée de mise à disposition des postes réservés. Cette durée de mise à disposition est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

III. - Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste réservé mentionné au II. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

IV. - En cas de coexistence du vote électronique et du vote à l'urne, la durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à sept heures.

Article 18

I. - Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

II. - L'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

III. - Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par un algorithme fort dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote.

IV. - L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Article 19

L'administration met en place les moyens nécessaires, notamment un centre d'appel, afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires fixés par la décision prévue à l'article 4.

Article 20

I. - Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié dans les conditions prévues à l'article 18 et dont l'intégrité est assurée.

II. - Durant la même période :

1° Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;

2° La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;

3° Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

III. - Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Un dispositif technique garantit que les bureaux de vote sont immédiatement et automatiquement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Le système conserve la trace de cette intervention.

Article 21

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, lorsqu'il est institué, le bureau de vote électronique centralisateur, est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

L'autorité organisatrice est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'autorité organisatrice.

Article 22

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée par la décision définie à l'article 4.

Chapitre IV : Clôture des opérations électorales et conservation des données

Article 23

I. - Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

II. - Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal mentionné au III.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

III. - Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet. Lorsqu'un bureau de vote électronique centralisateur est institué, il établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique.

IV. - Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 24

I. - Si le vote à l'urne est autorisé, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.

II. - Si le vote par correspondance sous enveloppe est autorisé, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote par internet. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et seul est pris en compte le vote électronique.

III. - Si le vote à l'urne et le vote par correspondance sous enveloppe sont autorisés, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Article 25

L'administration conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 précitée,

les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde ainsi que les fichiers qui conservent, dans les conditions prévus au III de l'article 20, la trace des interventions sur le système. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction de l'ensemble des fichiers mentionnés au premier alinéa, de façon définitive et sécurisée. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 26

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE N° 3

Arrêté du 5 août 2022 relatif aux documents électoraux utilisés pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, à la commission consultative paritaire et au comité technique d'établissement des établissements publics de santé, des établissements publics sociaux et médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public

Article 1

Les documents électoraux, mentionnés aux articles 25 et 29 du décret du 18 juillet 2003, à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 2018 ainsi qu'à l'article 24 du décret du 3 décembre 2021, susvisés comprennent :
Une enveloppe portant au recto, l'adresse du chef de l'établissement et les mentions :

« URGENT - ELECTIONS - NE PAS OUVRIR »

a) Pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales (CAPD) :

1° Une enveloppe de plus petit format portant au recto les mentions :

« Election des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires départementales
Scrutin du

Commission administrative paritaire départementale n° :

Nom :

Prénoms :

Grade :

Signature : » ;

2° Une enveloppe non gommée de format encore plus petit, vierge de toute inscription ;

3° Les listes de candidats pour le scrutin départemental.

b) Pour les élections aux commissions administratives paritaires locales (CAPL) :

1° Une enveloppe de plus petit format portant au recto les mentions :

« Election des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales
Scrutin du

Commission administrative paritaire locale n° :

Nom :

Prénoms :

Grade :

Signature : » ;

2° Une enveloppe non gommée de format encore plus petit, vierge de toute inscription ;

3° Les listes de candidats pour le scrutin local.

c) Pour les élections à la commission consultative paritaire (CCP) :

1° Une enveloppe de plus petit format portant au recto les mentions :

« Election des représentants du personnel à la commission consultative paritaire du département
Scrutin du

Nom :

Prénoms :

Fonctions :

Signature : » ;

2° Une enveloppe non gommée de format encore plus petit, vierge de toute inscription ;

3° Les listes de candidats.

d) Pour les élections au comité social d'établissement (CSE) :

1° Une enveloppe de plus petit format portant au recto les mentions :

« Election des représentants du personnel au Comité social d'établissement
Scrutin du

Nom :

Prénoms :

Grade ou fonctions (pour les contractuels) :

Signature : » ;

2° Une enveloppe non gommée de format encore plus petit, vierge de toute inscription ;

3° Les candidatures de liste ou sur sigle.

e) Pour tous les scrutins (CAPD, CAPL, CCP et CSE) :

1° La profession de foi de chaque liste de candidats en présence, imprimée recto et éventuellement verso, sur un seul feuillet de format 21 x 29,7 cm.

Il ne peut y avoir qu'une seule profession de foi par scrutin pour chaque organisation syndicale, union de syndicats ou candidature commune.

L'organisation syndicale présentant une ou plusieurs candidatures aux scrutins locaux et une ou plusieurs listes au scrutin départemental peut n'établir qu'une seule profession de foi pour les trois scrutins ;

2° Une note du directeur de l'établissement ou de l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dont relève l'agent indiquant aux électeurs qu'ils peuvent voter soit directement au bureau ou au bureau de vote secondaire dont relèvent les agents en déposant leurs bulletins dans les urnes respectivement destinées aux scrutins locaux et au scrutin départemental (la liste des lieux de vote devra être indiquée ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin), soit par correspondance par voie postale, ainsi que les modalités du vote par correspondance.

Le matériel de vote (enveloppes et bulletins de vote) est de couleur différente pour chacun des trois scrutins.

Article 2

Les candidatures sur liste ou sur sigle constituent les bulletins de vote. Elles mentionnent :

- l'objet et la date du scrutin ;
- le nom de l'organisation syndicale (ou des organisations syndicales en cas de liste commune) ;
- le cas échéant, le nom de l'union de syndicats à caractère national à laquelle est/sont affiliée(s) cette (ces) organisation(s) ;
- la civilité (Madame ou Monsieur), les nom et prénoms de chaque candidat ainsi que, pour chacun d'eux, le grade dont ils sont titulaires ou les fonctions qu'ils occupent (pour les contractuels) ;
- le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes.

Pour le scrutin départemental (CAPD ou CCP), elles doivent également mentionner l'établissement ou groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public d'appartenance de chaque candidat.

Les listes sont imprimées à la charge de chaque établissement ou groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public pour les élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales, aux commissions consultatives paritaires et au comité social d'établissement.

Article 3

Les documents mentionnés à l'article 1er concernant les élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales, à la commission consultative paritaire et au comité social d'établissement sont adressés au domicile de chaque électeur au plus tard dix jours avant la date du scrutin, par voie postale.

Le jour du vote, des bulletins de vote et des enveloppes de petit format sont également mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote et les bureaux de vote secondaires.

Au sein de chaque établissement est ouvert, par instance de dialogue social renouvelée, un registre des agents auxquels les documents électoraux sont envoyés par voie postale. Il mentionne la date de départ de l'envoi postal et la date de son retour au cas où le destinataire ne le reçoit pas.

L'ensemble des documents attestant de la remise ou de l'envoi du matériel électoral doit être annexé au procès-verbal des opérations électorales.

Article 4

Les délégués de liste pour le scrutin départemental déposent leur profession de foi entre le vendredi 4 et le lundi 14 novembre 2022 à la direction de l'établissement qui assure la gestion des commissions administratives paritaires départementales ou de la commission consultative paritaire, qui en adresse un jeu complet à tous les établissements et groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public du département.

Les délégués de liste pour les scrutins locaux qui ont une profession de foi propre à chacun de ces scrutins les remettent au directeur de l'établissement ou à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dans les délais fixés au premier alinéa du présent article.

L'impression et la diffusion des professions de foi sont prises en charge par chaque établissement ou groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public, y compris pour celles qui sont destinées au scrutin départemental. Dans les deux cas, les professions de foi doivent être remises à l'autorité compétente.

Article 5

L'autorité administrative est seule compétente pour remettre le matériel de vote aux électeurs.

Article 6

L'arrêté du 1er août 2018 relatif aux documents électoraux utilisés pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, à la commission consultative paritaire et au comité social d'établissement des établissements publics de santé, des établissements publics sociaux et médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public est abrogé.

ANNEXE N°4

Extraits des articles du code électoral

Article L.6

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article L.59

Le scrutin est secret.

ANNEXE N° 5 - A

Exemple de déclaration individuelle de candidature

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU COMITE SOCIAL D'ETABLISSEMENT

Je soussigné(e)

M Mme

NOM patronymique ³ :

NOM marital ⁴ :

Prénom :

Grade ou fonction* :

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le(s) syndicat(s) :

aux élections organisées le 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel

A, le.....

Signature :

*Grade : pour les fonctionnaires (qui peuvent être éligibles au CSE / Fonction : pour les agents contractuels (qui peuvent être éligibles au CSE).

N.B. : Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures (fixée au jeudi 27 octobre 2022 au plus tard)

³ Pour les femmes, le nom patronymique et/ou le nom marital peut être indiqué sur les déclarations individuelles de candidatures qui vont servir aux organisations syndicales à élaborer leurs listes de candidats, les textes réglementaires ne précisant rien. Il peut être conseillé de mentionner le nom sous lequel l'agent est le plus connu.

⁴ Idem

ANNEXE N° 5 - B

Exemple de déclaration individuelle de candidature

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES LOCALES**

Je soussigné(e)

M Mme

NOM patronymique⁵ :

NOM marital⁶:

Prénom :

Grade :

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le(s) syndicat(s) :

aux élections organisées le 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel

A, le.....

Signature :

N.B. : Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures (fixée au jeudi 27 octobre 2022 au plus tard)

⁵ Pour les femmes, le nom patronymique et/ou le nom marital peut être indiqué sur les déclarations individuelles de candidatures qui vont servir aux organisations syndicales à élaborer leurs listes de candidats, les textes réglementaires ne précisant rien. Il peut être conseillé de mentionner le nom sous lequel l'agent est le plus connu.

⁶ Idem

ANNEXE N° 5- C

Exemple de déclaration individuelle de candidature

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES DEPARTEMENTALES**

Je soussigné(e)

M Mme

NOM patronymique⁷ :

NOM marital⁸ :

Prénom :

Grade :

Etablissement d'affectation:

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le(s) syndicat(s) :

aux élections organisées le 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel

A, le.....

Signature :

N.B. : Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures (fixée au jeudi 27 octobre 2022 au plus tard)

⁷ Pour les femmes, le nom patronymique et/ou le nom marital peut être indiqué sur les déclarations individuelles de candidatures qui vont servir aux organisations syndicales à élaborer leurs listes de candidats, les textes réglementaires ne précisant rien. Il peut être conseillé de mentionner le nom sous lequel l'agent est le plus connu.

⁸ Idem

ANNEXE N° 5 - D

Exemple de déclaration individuelle de candidature

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES
PARITAIRES**

Je soussigné(e)

M Mme

NOM patronymique⁹ :

NOM marital¹⁰ :

Prénom :

Grade ou fonctions :

Etablissement d'affectation:

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le(s) syndicat(s) :

aux élections organisées le 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel

A, le.....

Signature :

N.B. : Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures (fixée au jeudi 27 octobre 2012 au plus tard)

⁹ Pour les femmes, le nom patronymique et/ou le nom marital peut être indiqué sur les déclarations individuelles de candidatures qui vont servir aux organisations syndicales à élaborer leurs listes de candidats, les textes réglementaires ne précisant rien. Il peut être conseillé de mentionner le nom sous lequel l'agent est le plus connu.

¹⁰ Idem

ANNEXE 6

MODELE TYPE DE RECEPISSE DE CANDIDATURE SUR LISTE OU SIGLE

POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU COMITE SOCIAL D'ETABLISSEMENT

Le directeur de l'établissement ou du groupement ou son représentant

Accuse réception de la candidature : - **sur liste**

- **sur sigle**

Déposée par l' (ou les) organisation(s) syndicale(s) :

Pour la désignation des représentants du personnel

A, le.....

Signature et tampon :

P/O

ANNEXE 7

Les candidatures communes¹¹

1. QU'EST-CE QU'UNE CANDIDATURE COMMUNE ?

Une candidature commune est une candidature présentée par au moins deux syndicats.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »).

Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

2. COMMENT CALCULER LA REPRESENTATIVITE DES SYNDICATS AYANT PARTICIPE A LA CANDIDATURE COMMUNE POUR REPARTIR ENTRE ELLES LES SIEGES AUX INSTANCES SUPERIEURES (CSFPH – CCFP), AU CHSCT AINSI QUE LES DROITS SYNDICAUX ?

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, **la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature.** (Cette règle permet d'effectuer un décompte des suffrages selon le choix fait par les syndicats de la liste commune ; par exemple $2/3 - 1/3$)¹².

A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. La répartition des suffrages ainsi effectuée sert au calcul de la représentativité au niveau national des syndicats mentionnés sur le bulletin de vote et **ce sont ces suffrages qui devront être enregistrés sur la plate-forme de saisie des résultats par les présidents de bureaux de vote.**

3. COMMENT ATTRIBUER LES SIEGES AU SEIN DE L'INSTANCE CONCERNEE : CAP LOCALE, DEPARTEMENTALE, CCP, CSE ?

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

En cas de scrutin de liste : chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au titre de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composaient.

En cas de scrutin de sigle : les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siègeront au nom de la liste commune.

¹¹ Il s'agit ici des listes et des sigles qui peuvent être déposés par les organisations syndicales.

¹² Rappel de la règle des arrondis mathématiques :

Pour choisir le chiffre qui sera le dernier à conserver.

Augmenter ce chiffre d'une unité si le chiffre suivant vaut au moins 5 (arrondissement par excès)

Le laisser identique si le chiffre suivant est strictement inférieur à 5 (arrondissement par défaut)

Exemple : 1245,349

Arrondi à une décimale : Cela donne 1245,3 car la première décimale de 1245,349 est suivie d'un 4

Arrondi à deux décimales : Cela donne 1245,35 car la deuxième décimale est suivie d'un 9

ANNEXE 8

Exemples de listes incomplète (uniquement pour les élections aux CSE)

Les présents calculs tiennent compte de la règle des arrondis mathématiques¹³ conjuguée avec la règle du « nombre pair de noms » au moment du dépôt de la liste de candidats.

Ex n°1 : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants : la liste complète est de 6 noms.

$2/3 \times 6 = 4$, soit :

- a) la liste est **incomplète** et doit comporter **4 noms**,
- b) la liste est **complète** et doit comporter **6 noms**

Ex n°2 : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants : la liste complète est de 8 noms.

$2/3 \times 8 = 5,33$ arrondis à 5, soit :

- a) la liste est **incomplète** et doit comporter **6 noms**,
- b) la liste est **complète** et doit comporter **8 noms**

Ex n°3 : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants : la liste complète est de 12 noms.

$2/3 \times 12 = 8$, soit :

- a) la liste est **incomplète** et doit comporter **8 ou 10 noms**,
- b) la liste est **complète** et doit comporter **12 noms**

Ex n°4 : 8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants : la liste complète est de 16 noms.

$2/3 \times 16 = 10,66$ arrondis à 11, soit :

- a) la liste est **incomplète** et doit comporter **12 ou 14 noms**,
- b) la liste est **complète** et doit comporter **16 noms**

Ex n°5 : 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants : la liste complète est de 20 noms.

$2/3 \times 20 = 13,33$ arrondis à 13, soit :

- a) la liste est **incomplète** et doit comporter **14,16 ou 18 noms**, soit
- b) la liste est **complète** et doit comporter **20 noms**

Ex n°6 : 12 sièges de titulaires et 12 sièges de suppléants : la liste complète est de 24 noms.

$2/3 \times 24 = 16$, soit :

- a) la liste est **incomplète** et doit comporter **16, 18, 20 ou 22 noms**
- b) la liste est **complète** et doit comporter **24 noms**

¹³ Rappel de la règle des arrondis mathématiques :

Pour choisir le chiffre qui sera le dernier à conserver.

Augmenter ce chiffre d'une unité si le chiffre suivant vaut au moins 5 (arrondissement par excès)

Le laisser identique si le chiffre suivant est strictement inférieur à 5 (arrondissement par défaut)

Exemple : 1245,349

Arrondi à une décimale : Cela donne 1245,3 car la première décimale de 1245,349 est suivie d'un 4

Arrondi à deux décimales : Cela donne 1245,35 car la deuxième décimale est suivie d'un 9

Ex n°7 : 15 sièges de titulaires et 15 sièges de suppléants : la liste complète est de 30 noms.

$2/3 \times 30 = 20$, soit :

- a) la liste est incomplète et doit comporter 20, 22, 24, 26, ou 28 noms
- b) la liste est complète et doit comporter 30 noms

ANNEXE 9

EXEMPLES D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES LISTES DE CANDIDATS

EXEMPLES CSE

Exemple n° 1

1. Fixation du nombre de représentants du personnel à élire et de la part de femmes et d'hommes	
⇒ Nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs	200 agents représentés ⇒ 16 représentants (8 titulaires et 8 suppléants à élire)
⇒ Part de femmes et d'hommes	129F = 64,5 %
	71 H = 35,5%

2. Au sein des listes de candidats, les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants	
Hypothèse liste complète ¹⁴	$16 \times 64,5\% = 10,32$
	$16 \times 35,5\% = 5,68$

3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur. NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite	
Le syndicat choisit :	Hypothèse : le syndicat présente 11 F et 5 H sur sa liste <i>(il aurait pu choisir aussi 10 F et 6 H)</i>

4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de F et d'H sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi. NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste	
--	--

¹⁴ En cas de liste incomplète, recevable dans les conditions fixées par les décrets relatifs aux instances, l'appréciation de la proportion F/H se fait de la même manière, sur l'ensemble des candidats présentés.

Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste	<p>► Si 1 F est inéligible : elle peut être remplacée par une femme ou 1 homme (<i>puisque la règle de la proportion permet d'avoir 10 F</i>)</p> <p>► Si 1 H est inéligible : il doit être remplacé par un H (<i>on aura toujours 10 F et 6 H</i>).</p>
5. Si en revanche, à l'issue du contrôle, l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles	
Un ou plusieurs candidats sont inéligibles	<p>La liste devient incomplète. Elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 du nombre de titulaires et suppléants à élire.</p> <p>La proportion F/H s'apprécie alors sur le nouveau total de candidats (titulaires et suppléants), qui doit être supérieur ou égal à 8</p> <p>Exemple :</p> <p>Le syndicat a présenté une liste de 4F et 8H.</p> <p>Si après contrôle 2F et 1H sont déclarés inéligibles et que le syndicat ne peut les remplacer, il reste 2F et 7H.</p> <p>La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste soit 9 candidats (remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après).</p> <p>$9 \times 35,76 \% = 3,21 \text{ F}$</p> <p>$9 \times 64,23 \% = 5,78 \text{ H}$</p> <p>Soit, au choix du syndicat : 3F et 6H ou 4F et 5H</p> <p>⇒ Dans cette hypothèse, la liste est recevable.</p>

Exemple n° 2

1. Fixation du nombre de représentants du personnel à élire et de la part de femmes et d'hommes	
⇒ Nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs	<p>800 agents représentés</p> <p>20 représentants (10 titulaires et 10 suppléants à élire)</p>
⇒ Part de femmes et d'hommes	<p>498 F = 62,25 %</p> <p>302 H = 37,75 %</p>
2. Au sein des listes de candidats, les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants	

	$20 \times 62,25 \% = 12,45$ $20 \times 37,75 \% = 7,55$
<p>3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur. NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite</p>	
	Hypothèse : le syndicat présente 12 F et 8 H
<p>4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de F et d'H sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi. NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste</p>	
	<p>► Si 1 F est inéligible, elle ne peut être remplacée que par 1 F puisque dans notre exemple, on ne peut pas avoir moins de 12 F pour respecter la proportion.</p> <p>► Si 1 H est inéligible, il peut être remplacé au choix du syndicat, soit par 1 F (on aura alors 13 F et 7 H, ce qu'autorise le choix de l'arrondi), soit par 1 H (on aura 12 F et 8 H).</p>
<p>5. Si en revanche à l'issue du contrôle l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles</p>	
<p>La liste devient incomplète, elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 du nombre de titulaires et suppléants à élire.</p> <p>La proportion F/H s'apprécie alors sur le nouveau total de candidats (titulaires et suppléants) à présenter qui doit être supérieur ou égal à 13.</p> <p>Si après contrôle 3F et 1H sont déclarés inéligibles et que le syndicat ne peut les remplacer, il reste 9 F et 7H.</p> <p>La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste soit 16 candidats.</p> <p>16 x 62,25 % = 9,96 F</p> <p>16 x 37,75 % = 6,04 H</p> <p>Soit, au choix du syndicat, 9 F et 7 H ou 10 F et 6 H.</p> <p>⇒ Dans cette hypothèse, la liste est recevable.</p>	

EXEMPLES CAP

Exemple n° 1

1. Fixation du nombre de représentants du personnel à élire et de la part de femmes et d'hommes	
⇒ Nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs	18 agents représentés ⇒ 2 représentants (1 titulaire et 1 suppléant à élire)
⇒ Part de femmes et d'hommes	3 F = 16,67 % 15 H = 83,33%

2. Au sein des listes de candidats, les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants	
	$2 \times 16,67\% = 0,55 \text{ F}$ $2 \times 83,33\% = 1,66 \text{ H}$

3. L'organisation syndicale procède à son choix à l'arrondi inférieur ou supérieur	
Hypothèse : le syndicat présente 2 H et 0 F (il aurait aussi pu présenter 1 H et 1 F)	

4. Un candidat inéligible devra, dans cet exemple être remplacé par un candidat de même sexe	
Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste	► Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé par 1F (il y aura alors 1 H et 1 F), ou par 1 H (il y aura alors 2 H)

ANNEXE 10 A

Calendrier des opérations électorales en vue du renouvellement des membres des comités sociaux d'établissement des commissions administratives paritaires locales et départementales et des commissions consultatives paritaires de la fonction publique hospitalière, le 8 décembre 2022

Nature de l'opération	Texte de référence	Délais réglementaires	Date de l'opération
Appréciation de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes servant à déterminer le nombre de sièges à pourvoir	Articles 11 du décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public 5 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et 1 ^{er} de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière		Au 1^{er} janvier 2022
Détermination de l'effectif de base et des parts respectives de femmes et d'hommes	Articles 11 du décret du 3 décembre 2021, 5 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 et 1 ^{er} de l'arrêté du 8 janvier 2018	Au moins 8 mois avant la date du scrutin	Vendredi 8 avril 2022 au plus tard

Fixation de la date des élections par arrêté conjoint du premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales	Articles 17 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 11 du décret du 18 juillet 2003 et 3 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	Mercredi 8 juin 2022 au plus tard
Affichage de la date des élections dans les établissements	Articles 17 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 11 du décret du 18 juillet 2003 et 3 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	Mercredi 8 juin 2022 au plus tard
Affichage du nombre de sièges à pourvoir indiquant les parts de femmes et d'hommes	Articles 11 du décret du 3 décembre 2021, 5 du décret du 18 juillet 2003 et 1er de l'arrêté du 8 janvier 2018	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	Mercredi 8 juin 2022 au plus tard
Appréciation et détermination des parts respectives de femmes et d'hommes dans l'hypothèse où une réorganisation de l'établissement où une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif des agents relevant de l'instance concernée	Articles 11 du décret du 3 décembre 2021, 5 du décret du 18 juillet 2003 et 1er de l'arrêté du 8 janvier 2018	Au plus tard 4 mois avant la date du scrutin	Lundi 8 août 2022 au plus tard
Affichage des listes électorales	Articles 19 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 14 du décret du 18 juillet 2003 et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018	60 jours avant la date du scrutin	Vendredi 7 octobre 2022 au plus tard

Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales	Articles 19 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 14 du décret du 18 juillet 2003 et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Pendant 8 jours après l'affichage	Du samedi 8 octobre au lundi 17 octobre 2022 inclus
Affichage des modifications	Articles 19 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 14 du décret du 18 juillet 2003 et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les 48 heures après l'expiration du délai	Mercredi 19 octobre 2022 au plus tard
Réclamations éventuelles sur ces modifications	Articles 19 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 14 du décret du 18 juillet 2003 et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Pendant 5 jours après cet affichage	Du jeudi 20 octobre au lundi 24 octobre 2022 inclus
Clôture des listes électorales	Articles 19 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 14 du décret du 18 juillet 2003 et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les 24 heures suivant ce délai	Mardi 25 octobre 2022
Dépôt des listes des candidats	Articles 21 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 22 du décret du 18 juillet 2003 et 8 de l'arrêté du 8 janvier 2018	42 jours au moins avant la date du scrutin	Jeudi 27 octobre 2022 au plus tard
Absence de contestation de la recevabilité d'une candidature			
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des	Articles 21 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement,	Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 31 octobre 2022 au plus tard^c

organisations syndicales affiliées à une même union	19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018		
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Articles 21 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les 3 jours suivant le précédent délai	Vendredi 4 novembre 2022 au plus tard
Vérification des listes de candidats	Articles 23 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 23 du décret du 18 juillet 2003 et 12 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Pendant 8 jours après le dépôt des listes	Du vendredi 28 octobre au vendredi 4 novembre 2022 inclus
Modifications éventuelles des listes des candidats	Articles 19 du décret du 3 décembre 2021, 23 du décret du 18 juillet 2003 et 12 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Pendant 5 jours après ce délai	Du samedi 5 novembre au mercredi 9 novembre 2022 inclus
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Articles 21 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les 3 jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du samedi 5 novembre au lundi 5 novembre 2022 au plus tard
Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Articles 21 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les 5 jours suivant le précédent délai	Lundi 14 novembre 2022 au plus tard

Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements	Articles 20 à 23 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 24 du décret du 18 juillet 2003 et 13 de l'arrêté du 8 janvier 2018	A l'issue des délais mentionnés aux articles 19 du décret du 3 décembre 2021, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2022	Lundi 14 novembre 2022 au plus tard
Hypothèse où il y a contestation de la recevabilité des candidatures devant le tribunal administratif conformément au dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983⁽¹⁵⁾			
Information du délégué de liste par l'administration que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions de l'article 9 bis de la loi du 13/7/1983	Articles 21 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures	Vendredi 28 octobre 2022 au plus tard
Contestation de la recevabilité des candidatures	Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983	Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 31 octobre 2022 au plus tard

⁽¹⁵⁾ En application du I de l'article 9 bis de la loi du 13.07.1983, peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans dans la fonction publique hospitalière à compter de la date de dépôt légal des statuts et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Les valeurs républicaines renvoient aux principes constitutionnels que sont le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant ces conditions.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats satisfaisant à la règle définie au 1° est présumée remplir elle-même ces conditions.

Si l'administration constate qu'une candidature ne satisfait pas à ces conditions, elle informe le délégué de liste de l'irrecevabilité de cette candidature par décision motivée transmise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures seront, le cas échéant, portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Jugement du tribunal administratif	Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983	Dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête	Lundi 14 novembre 2022 au plus tard
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Articles 21 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les 3 jours suivant la notification du jugement du tribunal administratif	Jeudi 17 novembre 2022 au plus tard
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Articles 21 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les 3 jours suivant le précédent délai	Lundi 21 novembre 2022 au plus tard
Vérification des listes de candidats	Articles 23 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 23 du décret du 18 juillet 2003 et 12 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les 8 jours suivant la notification du jugement du tribunal administratif	Du mardi 15 novembre au mardi 22 novembre 2022
Modifications éventuelles des listes des candidats	Articles 23 du décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 23 du décret du 18 juillet 2003 et 12 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Pendant 5 jours après ce délai	Du mercredi 16 novembre au lundi 21 novembre 2022 au plus tard
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Articles 21 du décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les 3 jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du vendredi 18 novembre au lundi 21 novembre 2022 plus tard

Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Articles 21 du décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les 5 jours suivant le précédent délai	Du mardi 22 novembre au lundi 28 novembre 2022
Vérification par les délégués de liste du contenu et du nombre d'exemplaires de la profession de foi destinée aux électeurs	Arrêté du 5 août 2022 relatif aux documents électoraux	17 jours au moins avant la date du scrutin ⁽¹⁾	Lundi 21 novembre 2022 au plus tard
Envoi par voie postale à chaque électeur du matériel électoral	Arrêté du 5 août 2022 relatif aux documents électoraux	15 jours avant la date du scrutin	Mercredi 23 novembre 2022 au plus tard
Déroulement et dépouillement du scrutin	Articles 24 à 31 du décret du 3 décembre 2021, 26 à 39 du décret du 18 juillet 2003 et 15 à 26 de l'arrêté du 8 janvier 2018	J	<u>Jeudi 8 décembre 2022</u>
Proclamation des résultats au CSE et aux CAPL	Articles 32 du décret du 3 décembre 2021 et 33 du décret du 18 juillet 2003	J	<u>Jeudi 8 décembre 2022</u>
Enregistrement des résultats des élections au CSE et téléchargement du procès-verbal signé par le bureau de vote sur la plate-forme de saisie des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé	Article 32 du décret du 3 décembre 2021	J	<u>Jeudi 8 décembre 2022</u>

Transmission des procès-verbaux des élections au CSE à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature ainsi qu'au préfet du département et au DG de l'ARS	Article 32 du décret du 3 décembre 2021	Dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin	Vendredi 9 décembre 2022 <u>au plus tard</u>
Vérification par le DG de l'ARS de la concordance entre les procès-verbaux et les résultats enregistrés par les présidents de bureaux de vote sur la plate-forme de saisie des résultats et validation entraînant l'agrégation automatisée des résultats et leur transmission au ministre chargé de la santé	Article 32 du décret du 3 décembre 2021	Dans les 24 heures suivant ce délai	Lundi 12 décembre 2022 <u>au plus tard</u>
Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales au CSE	Article 22 du décret du 3 décembre 2021	Dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats	Mardi 13 décembre 2022 <u>au plus tard</u>
Décision du directeur de l'établissement sur ces contestations	Article 22 du décret du 3 décembre 2021	Dans les 48 heures suivant ce délai	Vendredi 16 décembre 2022 <u>au plus tard</u>
Transmission des procès-verbaux des élections aux CAP départementales ainsi qu'à la CCP au directeur de l'établissement qui en assure la gestion et aux délégués de listes	Articles 33 du décret du 18 juillet 2003 et 22 de l'arrêté du 8 janvier 2022	Dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin	Vendredi 9 décembre 2022 <u>au plus tard</u>
Constitution et réunion des bureaux de recensement des votes, pour les	Article 36 du décret du 18 juillet 2003	Dans les 3 jours qui suivent le scrutin	Lundi 12 décembre 2022 <u>au plus tard</u>

CAP départementales et proclamation des résultats			
Constitution et réunion des bureaux centraux de vote pour la CCP et proclamation des résultats	Article 25 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les 5 jours qui suivent le scrutin	Mardi 13 décembre 2022 <u>au plus tard</u>
Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales aux CAP locales	Article 42 du décret du 18 juillet 2003	Dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats	Mardi 13 décembre 2022 <u>au plus tard</u>
Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales aux CAP départementales et/ou à la CCP	Articles 42 du décret du 18 juillet 2003 et 30 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats	Vendredi 16 décembre 2022 <u>au plus tard</u>
Désignation de ses représentants par chaque organisation syndicale ayant obtenu des sièges à l'issue du scrutin sur sigle pour le CSE	Article 32 du décret du 3 décembre 2021	Dans un délai de 15 à 30 jours suivant réception du procès-verbal des élections	Du samedi 10 décembre 2022 au lundi 9 janvier 2023 au plus tard
Tirage au sort dans le cas où une organisation syndicale n'a pu désigner dans le délai ci-dessus ses représentants sur l'ensemble des sièges qu'elle a obtenus à l'issue du scrutin sur sigle pour le CSE	Article 33 du décret 3 décembre 2021	A l'issue du délai précédent et dans les meilleurs délais	A compter du mardi 10 janvier 2023

ANNEXE 10 B

Principales dates du calendrier électoral des élections FPH 2022 dans le cadre du recours au vote électronique
(hypothèse : période de vote de 8 jours du jeudi 1^{er} au jeudi 8 décembre 2022 inclus)

Etapes	Délais	Date
Appréciation de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes		Au 1^{er} janvier 2022
Détermination de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes	Au moins 8 mois avant la date du scrutin	Vendredi 1^{er} avril 2022 au plus tard
Transmission de la liste des établissements du département concernés par le scrutin sur sigle		Vendredi 8 avril 2022 au plus tard
Affichage de la date des élections dans les établissements	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	Lundi 6 juin 2022 au plus tard
Détermination du nombre de sièges à pourvoir	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	Lundi 6 juin 2022 au plus tard
Détermination de l'effectif de base et affichage du nombre de sièges à pourvoir indiquant les parts de femmes et d'hommes	Au plus tard 6 mois avant la date du scrutin	Lundi 6 juin 2022 au plus tard

Appréciation et détermination des parts respectives de femmes et d'hommes dans l'hypothèse où une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif des agents relevant de l'instance concernée	Au plus tard 4 mois avant la date du scrutin	Lundi 1^{er} août 2022
Affichage des listes électorales	60 jours avant la date du scrutin	Vendredi 30 septembre 2022
Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales	Pendant 8 jours après l'affichage	Du 1^{er} octobre 2022 au lundi 10 octobre 2022 inclus
Affichage des modifications	Dans les 48 heures après l'expiration du délai	Mercredi 12 octobre 2022 au plus tard
Réclamations éventuelles sur ces modifications	Pendant 5 jours après cet affichage	Du jeudi 13 octobre 2022 au lundi 17 octobre 2022 inclus
Clôture des listes électorales	Dans les 24 heures suivant ce délai	Mardi 18 octobre 2022 inclus
Date limite de dépôt des candidatures sur liste ou sigle	42 jours au moins avant la date du scrutin	Jeudi 20 octobre 2022 au plus tard
Information du délégué de liste par l'administration que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions de l'article 9 bis de la loi du 13/7/1983	Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures	Vendredi 21 octobre 2022 au plus tard

Si besoin Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 24 octobre 2022 au plus tard
Si besoin Modifications ou retraits de liste nécessaire	Dans les 3 jours suivant le précédent délai	Vendredi 28 octobre 2022 au plus tard
Vérification des listes de candidats	Pendant 8 jours après le dépôt des listes	Du vendredi 21 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 inclus
Modifications éventuelles des listes des candidats	Pendant 5 jours après ce délai	Du samedi 29 octobre 2022 au mercredi 2 novembre 2022 inclus
Si besoin Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Dans les 3 jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du samedi 29 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022 au plus tard
Si besoin Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Dans les 5 jours suivant le précédent délai	Lundi 7 novembre 2022 au plus tard

Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements et les groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public	A l'issue des délais précédents	Lundi 7 novembre 2022 au plus tard
Envoi du matériel électoral par voie postale à chaque électeur	15 jours avant la date du scrutin	Mercredi 16 novembre 2022 au plus tard
Modifications exceptionnelles si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	Jusqu'à la veille du scrutin	Mercredi 30 novembre 2022 au plus tard
Période de vote électronique	Jour J	Du jeudi 1^{er} décembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022 inclus

ANNEXE 11

Rôle de l'établissement gestionnaire lors des élections aux CAPD suivant les dispositions des décrets du 18 juillet 2003 relatif aux CAPL/D et du 14 novembre 2017 relatif au vote électronique

Vote classique	Vote électronique (VE)
<ul style="list-style-type: none">• Les listes des électeurs aux CAPD sont établies et rectifiées (si besoin) par chaque établissement (articles 13 et 14 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux CAPL/D)	<ul style="list-style-type: none">• Décide du recours au VE pour élections CAPD (article 4 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif au vote électronique(VE) dans les établissements de la FPH) et fixe modalités du VE
	<ul style="list-style-type: none">• Met en place 1 ou plusieurs bureaux de VE (article 9 du décret du 14 novembre 2017)
	<ul style="list-style-type: none">• Les listes des électeurs aux CAPD sont établies et rectifiées conformément aux dispositions du décret du 18 juillet 2003 par chaque établissement.
<ul style="list-style-type: none">• Listes définitives des électeurs transmises sous pli recommandé à l'établissement gestionnaire (article 16 du décret du 18 juillet 2003)	<ul style="list-style-type: none">• Peut mettre en ligne la liste électorale et prévoir l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification et affiche liste des électeurs aux CAPD (article 12 II du décret du 14 novembre 2017)
<ul style="list-style-type: none">• Listes de candidats transmises à l'établissement gestionnaire (article 20 du décret du 18 juillet 2003)	
<ul style="list-style-type: none">• Etablissement gestionnaire vérifie les listes de candidats et notifie irrégularités aux délégués de listes (article 23 du décret du 18 juillet 2003)	
<ul style="list-style-type: none">• Etablissement gestionnaire affiche les listes définitives de candidats (article 24 du décret du 18 juillet 2003)	<ul style="list-style-type: none">• Peut mettre en ligne ou communiquer aux électeurs sur support électronique, les candidatures et professions de foi. Sinon transmission sur support papier (article 12 du décret du 14 novembre 2017)

<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement gestionnaire adresse le matériel de vote aux électeurs aux CAPD (article 25 du décret du 18 juillet 2003) 	<ul style="list-style-type: none"> • Adresse par courrier au moins 15 jours avant scrutin à chaque électeur notice d'information sur le déroulement des opérations électorales + moyens d'authentification (article 13 du décret du 14 novembre 2017)
<ul style="list-style-type: none"> • Préside le bureau de recensement des votes (article 36 du décret du 18 juillet 2003) qui dépouille, détermine le nombre de suffrages valablement exprimés (SVE) et le quotient électoral (QE) pour chaque CAPD (article 37 du décret du 18 juillet 2003) attribue le nombre de sièges (Article 38) établit le procès-verbal et statue sur les contestations relatives à la validité des opérations électorales (article 42 du décret du 18 juillet 2003) 	<ul style="list-style-type: none"> • En tant que président du bureau de VE, établit et répartit clés de chiffrement, vérifie le système de VE ... (article 15 du décret du 14 novembre 2017)
<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbal des élections aux CAPD transmis par chaque établissement à l'établissement gestionnaire dans les 24 heures suivant la clôture du scrutin (article 33 du décret du 18 juillet 2003). ▶ Opération que les établissements n'auront plus à réaliser si VE pour CAPD car les votes de chaque électeur s'additionneront automatiquement dans le SVE mis à disposition par l'EG 	<ul style="list-style-type: none"> • Scellement automatique du système, ouverture de l'urne électronique – Dépouillement, décompte des voix, procès-verbal – Scellement du système (article 23 du décret du 14 novembre 2017)

ANNEXE 12

Vote des agents en situation de handicap : quelles modalités ?

Il est important de prendre en compte l'accessibilité des agents en situation de handicap dans les différents modes de scrutins (à l'urne, par voie électronique ou par correspondance) afin de leur assurer la possibilité d'exercer leur droit de vote.

Il convient de noter que le vote électronique et par correspondance sont profitables à l'accessibilité des personnes handicapées.

Pour autant afin de tenir compte des handicaps connus dans l'établissement, il est primordial que le protocole préélectoral liste les besoins spécifiques à prévoir en fonction du mode de scrutin choisi au sein de celui-ci. Vous trouverez ci-dessous des exemples de précisions à prévoir dans le protocole :

➤ **L'accessibilité des professions de foi et de tout document électoral**

Il convient de prévoir l'accès de tous les électeurs aux professions de foi et tout document électoral. Il pourra par exemple être prévu des professions de foi adaptés aux agents ayant une déficience visuelle (en braille, en audio...).

➤ **En cas de vote à l'urne**

Le protocole pourra préciser que les bureaux de vote seront aménagés pour être accessibles aux agents handicapés (bâtiments avec accès de plain-pied ou via un ascenseur, installation de plans inclinés...).

Il conviendra de rendre accessibles l'ensemble des opérations électorales (accès dégagé à l'isoloir, hauteur des rideaux mais aussi des tables ou tablettes dans l'isoloir, accès à l'urne pour voter et aux feuilles d'émargement...).

Il pourra être prévu dans le protocole que les agents handicapés qui ont besoin de se faire assister physiquement peuvent se faire accompagner par un électeur de l'établissement de leur choix et en préciser les modalités aux différentes étapes du vote (accompagnement dans l'isoloir, signature de la feuille d'émargement...).

➤ **En cas de vote électronique**

Le protocole pourra préciser la nécessité d'adapter les interfaces de vote aux besoins des agents handicapés de l'établissement.

Ainsi en présence d'un handicap visuel, il pourra être prévu des dispositifs adaptés de lecture d'écran (par exemple un fort contraste entre le texte et le fond, ainsi que la possibilité d'ajuster la taille du texte, la mise à disposition d'un casque audio...).

En cas d'un handicap affectant la mobilité des membres supérieurs, il pourra être prévu un accès *via* la voix ou encore l'assistance d'un autre électeur.

ANNEXE 13

Nouvelles CAP pour le calcul des effectifs

Le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière a été modifié par décret n° 2022-857 du 7 juin 2022, **la structuration des CAP va évoluer pour le prochain mandat** suite à la modification des statuts de certains corps de la fonction publique hospitalière.

Par conséquent, il convient de prendre en compte d'ores et déjà les effectifs dans les CAP définies ci-dessous (les changements sont indiqués en gras) :

CAP n° 1 : personnels d'encadrement technique	Ingénieurs généraux ; ingénieurs hospitaliers en chef de classe exceptionnelle ; ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale ; ingénieurs hospitaliers principaux ; ingénieurs hospitaliers
CAP n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	Infirmiers de bloc opératoire cadres supérieurs de santé (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers anesthésistes cadres supérieurs de santé (corps placé en voie d'extinction) ; puéricultrices cadres supérieurs de santé (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers cadres supérieurs de santé (corps placé en voie d'extinction) ; techniciens de laboratoire médical cadres supérieurs de santé (corps placé en voie d'extinction) ; manipulateurs d'électroradiologie cadres supérieurs de santé (corps placé en voie d'extinction) ; préparateurs en pharmacie hospitalière cadres supérieurs de santé (corps placé en voie d'extinction) ; masseurs-kinésithérapeutes cadres supérieurs de santé (corps placé en voie d'extinction) ; ergothérapeutes cadres supérieurs de santé (corps placé en voie d'extinction) ; psychomotriciens cadres supérieurs de santé (corps placé en voie d'extinction) ; diététiciens cadres supérieurs de santé (corps placé en voie d'extinction) ; pédicures-podologues cadres supérieurs de santé (corps placé en voie d'extinction) ; orthophonistes cadres supérieurs de santé (corps placé en voie d'extinction) ; orthoptistes cadres supérieurs de santé (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux hors classe ; infirmiers anesthésistes cadres de santé paramédicaux hors classe ; puéricultrices cadres de santé paramédicaux hors classe ; infirmiers cadres de santé paramédicaux hors classe ; techniciens de laboratoire médical cadres de santé paramédicaux hors classe ; manipulateurs en électroradiologie médicale cadres de santé paramédicaux hors classe ; préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé paramédicaux hors classe ; masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé paramédicaux hors classe ; ergothérapeutes cadres de santé paramédicaux hors classe ; psychomotriciens cadres de santé paramédicaux hors classe ; diététiciens cadres de santé paramédicaux hors classe ; pédicures-podologues cadres de santé paramédicaux hors classe ; orthophonistes cadres de santé paramédicaux hors classe ; orthoptistes cadres de santé paramédicaux hors classe ; infirmiers de bloc opératoire cadres

	<p>supérieurs de santé paramédicaux ; infirmiers anesthésistes cadres supérieurs de santé paramédicaux ; puéricultrices cadres supérieurs de santé paramédicaux ; infirmiers cadres supérieurs de santé paramédicaux ; techniciens de laboratoire médical cadres supérieurs de santé paramédicaux ; manipulateurs d'électroradiologie cadres supérieurs de santé paramédicaux ; préparateurs en pharmacie hospitalière cadres supérieurs de santé paramédicaux ; masseurs-kinésithérapeutes cadres supérieurs de santé paramédicaux ; ergothérapeutes cadres supérieurs de santé paramédicaux ; psychomotriciens cadres supérieurs de santé paramédicaux ; diététiciens cadres supérieurs de santé paramédicaux ; pédicures-podologues cadres supérieurs de santé paramédicaux ; orthophonistes cadres supérieurs de santé paramédicaux ; orthoptistes cadres supérieurs de santé paramédicaux ; cadres socio-éducatifs de classe exceptionnelle ; cadres supérieurs socio-éducatifs ; infirmiers de bloc opératoire cadres de santé (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers anesthésistes cadres de santé (corps placé en voie d'extinction) ; puéricultrices cadres de santé (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers cadres de santé (corps placé en voie d'extinction) ; techniciens de laboratoire médical cadres de santé (corps placé en voie d'extinction) ; manipulateurs d'électroradiologie cadres de santé (corps placé en voie d'extinction) ; préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé (corps placé en voie d'extinction) ; masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé (corps placé en voie d'extinction) ; ergothérapeutes cadres de santé (corps placé en voie d'extinction) ; psychomotriciens cadres de santé (corps placé en voie d'extinction) ; diététiciens cadres de santé (corps placé en voie d'extinction) ; pédicures-podologues cadres de santé (corps placé en voie d'extinction) ; orthophonistes cadres de santé (corps placé en voie d'extinction) ; orthoptistes cadres de santé (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux ; infirmiers anesthésistes cadres de santé paramédicaux ; puéricultrices cadres de santé paramédicaux ; infirmiers cadres de santé paramédicaux ; techniciens de laboratoire médical cadres de santé paramédicaux ; manipulateurs d'électroradiologie cadres de santé paramédicaux ; préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé paramédicaux ; masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé paramédicaux ; ergothérapeutes cadres de santé paramédicaux ; psychomotriciens cadres de santé paramédicaux ; diététiciens cadres de santé paramédicaux ; pédicures-podologues cadres de santé paramédicaux ; orthophonistes cadres de santé paramédicaux ; orthoptistes cadres de santé paramédicaux ; cadres socio-éducatifs ; psychologues hors classe ; psychologues de classe normale ; auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de classe supérieure ; auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de classe normale ; infirmiers anesthésistes de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers de bloc opératoire de classe supérieure</p>
--	--

	(corps placé en voie d'extinction) ; puéricultrices de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers anesthésistes de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers de bloc opératoire de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; puéricultrices de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers anesthésistes de deuxième grade ; infirmiers anesthésistes de premier grade ; infirmiers en soins généraux et spécialisés de troisième grade ; infirmiers en soins généraux et spécialisés de deuxième grade ; infirmiers en soins généraux et spécialisés de premier grade ; ergothérapeutes de classe supérieure ; ergothérapeutes de classe normale ; manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure ; manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale ; pédicures-podologues de classe supérieure ; pédicures podologues de classe normale ; masseurs-kinésithérapeutes de classe supérieure ; masseurs-kinésithérapeutes de classe normale ; psychomotricien de classe supérieure ; psychomotricien de classe normale ; orthophonistes de classe supérieure ; orthophonistes de classe normale ; orthoptistes de classe supérieure ; orthoptistes de classe normale ; conseillers en économie sociale et familiale du second grade ; conseillers en économie sociale et familiale du premier grade ; éducateurs techniques spécialisés du second grade ; éducateurs techniques spécialisés du premier grade ; éducateurs de jeunes enfants du second grade ; éducateurs de jeunes enfants du premier grade ; assistants socio-éducatifs du second grade ; assistants socio-éducatifs du premier grade ; diététiciens de classe supérieure ; diététiciens de classe normale ; techniciens de laboratoire médical de classe supérieure ; techniciens de laboratoire médical de classe normale ; préparateurs en pharmacie hospitalière de classe normale ; préparateurs en pharmacie de classe supérieure
CAP n° 3 : personnels d'encadrement administratif	Attaché d'administration hospitalière hors classe ; attachés principaux d'administration hospitalière ; attachés d'administration hospitalière
CORPS DE CATÉGORIE B	
CAP n° 4 : personnel d'encadrement technique	Techniciens hospitaliers ; techniciens supérieurs hospitaliers de 2e classe ; techniciens supérieurs hospitaliers de 1re classe

<p>CAP n° 5 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux</p>	<p>Infirmiers de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; masseurs-kinésithérapeutes de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; ergothérapeutes de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; psychomotriciens de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; pédicures-podologues de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; orthophonistes de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; orthoptistes de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; moniteurs-éducateurs principaux ; animateurs principaux de 1re classe ; animateurs principaux de 2e classe ; infirmiers de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; manipulateurs d'électroradiologie de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; masseurs-kinésithérapeutes de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; ergothérapeutes de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; psychomotriciens de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; pédicures-podologues de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; orthophonistes de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; orthoptistes de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; animateurs ; moniteurs-éducateurs ; aides-soignants et auxiliaires de puériculture de classe normale ; aides-soignants et auxiliaires de puériculture de classe supérieure</p>
<p>CAP n° 6 : personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs</p>	<p>Adjointes des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle ; assistants médico-administratifs de classe exceptionnelle ; adjointes des cadres hospitaliers de classe supérieure ; assistants médico-administratifs de classe supérieure ; adjointes des cadres hospitaliers de classe normale ; assistants médico-administratifs de classe normale</p>
<p>CORPS DE CATÉGORIE C</p>	
<p>CAP n° 7 : personnels de la filière ouvrière et technique</p>	<p>Agents de maîtrise principaux ; agent de maîtrise ; conducteurs ambulanciers principaux ; dessinateurs principaux ; ouvriers principaux de 1re classe ; ouvriers principaux de 2e classe ; agents d'entretien qualifiés ; agents de service mortuaire et de désinfection de 1re catégorie (corps placé en voie d'extinction) ; dessinateurs (corps placé en voie d'extinction) ; conducteurs ambulanciers ; agents des services logistiques de Mayotte</p>

<p>CAP n° 8 : personnels des services de soins, des services médico techniques et des services sociaux</p>	<p>Moniteurs d'atelier (corps placé en voie d'extinction) ; aides techniques d'électroradiologie (corps placé en voie d'extinction) ; aides préparateurs (corps placé en voie d'extinction) ; aides de laboratoire de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; aides de pharmacie de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; aides d'électroradiologie de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; aides de laboratoire de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; aides de pharmacie de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; aides techniques de laboratoire (corps placé en voie d'extinction) ; aides d'électroradiologie de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; agents des services hospitaliers qualifiés ; agents des services hospitaliers qualifiés de classe supérieure ; adjoints d'internat (corps placé en voie d'extinction) ; agents des services hospitaliers (corps placé en voie d'extinction) ; agents des services hospitaliers de Mayotte ; accompagnants éducatifs et sociaux ; accompagnants éducatifs et sociaux principaux</p>
<p>CAP n° 9 : personnels administratifs</p>	<p>Adjoints administratifs principaux de 1re classe ; adjoints administratifs principaux de 2e classe ; adjoints administratifs ; permanenciers auxiliaires de régulation médicale de 1re classe (corps placé en voie d'extinction) ; permanenciers auxiliaires de régulation médicale de 2e classe (corps placé en voie d'extinction) ; agents administratifs de Mayotte</p>
<p>CAP n° 10 : personnels sages-femmes</p>	
<p>Sages-femmes des hôpitaux du deuxième grade ; sages-femmes des hôpitaux du premier grade</p>	



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*